



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 58 du 25 juillet 2024

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE

n° 58 du 25 juillet 2024

Hebdo

SGAR

Arrêté 2024/SGAR n°337 du 18 juillet 2024 portant désignation des membres du CESER Pays de la Loire actant les ajustements sollicités par l'URADEL et la CFDT

Arrêté préfectoral n°2024-SGAR-375 du 22 juillet 2024 portant fermeture à effet du 1er septembre 2024 du lycée professionnel public Les Trois Rivières à Pontchâteau

Arrêté du 25 juillet 2024 confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique du jeudi 15 août 2024 (09h35) au dimanche 18 août 2024 inclus.

ARS

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/89-2024/49 du 16 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « La Tremblaye » (FINESS ET 49 000 252 4) géré par la Fondation Saint-Jean de Dieu

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/90-2024/49 du 16 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de la MAS « Les Romans » (FINESS ET 49 054 330 3) gérée par la Fondation Saint-Jean de Dieu

Arrêté N° ARS-PDL-DOSA-ASP-49-2024-85-PHARMACIE du 16 juillet 2024 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 3 chemin du Gaberneau vers le 1 place de l'Eglise exploitée à TIFFAUGES (85130) par M. François DENECHERE

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/2024/88/72 du 18 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de l'ESAT CATMANOR Sis à La Chapelle Saint Aubin et géré par l'association ADGESTI

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/074-2024/85 en date du 18 juillet 2024 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Le Ruleau à AIZENAY géré par l'Association du Ruleau.

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/075-2024/85 en date du 18 juillet 2024 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD multi sites Pays de Chantonnay – L'Assemblée à CHANTONNAY géré par le CIAS Pays de Chantonnay

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/076-2024/85 en date du 18 juillet 2024 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Maison de Retraite du Clergé – Le Landreau aux HERBIERS géré par l'Association Maison de retraite du Clergé – Le Landreau

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/077-2024/85 en date du 18 juillet 2024 portant autorisation d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places à l'EHPAD Le Havre du Payré à TALMONT SAINT HILAIRE géré par le CCAS de TALMONT SAINT HILAIRE

ARRETE ARS- PDL/ DASM / 49 / PPA / 71/ 2024 du 23 juillet 2024 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence du Lattay à VAL DU LAYON géré par l'Association de la Résidence du Lattay (EJ FINESS 490001443) à VAL DU LAYON au profit de la Fondation Saint Jean de Dieu (EJ FINESS 750052037) à PARIS dans le cadre d'une opération de fusion - absorption

DIRM NAMO

Arrêté DIRM NAMO n° 14/2024 du 23 juillet 2024 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6/2024 du 19 juillet 2024 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnel en Loire-Atlantique

DRAAF

Arrêté n° 2024/DRAAF/N°376, du 17 juillet 2024 relatif aux engagements en agriculture biologique en 2024 dans la région Pays de la Loire

Arrêté 2024/DRAAF/n° 31 du 19 juillet 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Arrêté préfectoral n°2024-DRAAF-383 du 19 juillet 2024 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2024 de la région Pays de la Loire (signé par le préfet de région)

Arrêté 2024/DRAAF/n° 32 du 19 juillet 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) - HOUBLON DE L'OUEST

Arrêté 2024/DRAAF/n° 33 du 19 juillet 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) - GAB 85

Arrêté 2024/DRAAF/n° 34 du 19 juillet 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) - CDD Maraîcher

Arrêté 2024/DRAAF/n° 35 du 19 juillet 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) - ASSOCIATION RACE BOVINE

Arrêté 2024/DRAAF/n° 36 du 19 juillet 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) - GAB 44

Arrêté 2024/DRAAF/n° 37 du 19 juillet 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) - CIVAM BIO 53

Arrêté 2024/DRAAF/n° 38 du 19 juillet 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) - GAB 72

Arrêté 2024/DRAAF/n° 39 du 19 juillet 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) - GAB 44

Arrêté 2024/DRAAF/n° 40 du 19 juillet 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) - GAB 44

Arrêté préfectoral n°2024-DRAAF-387 du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Christelle MORANCAIS, présidente du Conseil régional des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral n°2024-DRAAF-388 du 22 juillet 2024 relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent causal du feu bactérien, signé par le préfet de région

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2024-032 du 18 juillet 2024 portant agrément du centre de formation ANFOR pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises

Convention de délégation de gestion en date du 23 juillet 2024 entre le préfet de région et la DREAL des Pays de la Loire relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 "fonds pour la transformation de l'action publique" (FTAP)

DREETS

Convention de délégation de gestion en date du 23 juillet 2024 entre le préfet de région et la DREETS des Pays de la Loire relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 "fonds pour la transformation de l'action publique" (FTAP)

MNC

Arrêté du 19 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne

Arrêté du 19 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

Arrêté du 22 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire n°3

Arrêté du 22 juillet 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne N°5

ZDSO

Arrêté du 12 juillet 2024 portant délégation de signature au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 2024/SGAR/n°337

portant désignation des membres du conseil économique social et
environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-6 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 6 janvier 2016 relative aux modalités d'installation et de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU la circulaire interministérielle NOR - IOMB2317147J du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux au 1^{er} janvier 2024;

- VU l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/737 du 14 décembre 2023 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du CESER des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2024/SGAR/N°108 du 26 avril 2024 portant désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire .

CONSIDERANT le courrier du 5 juillet 2024 de M. Jonathan SEMELIN, Secrétaire général de l'URI CFDT Pays de la Loire désignant M. François DEFFRASNES et M. Thierry POUPLIN en remplacement de M. Jacques BORDRON et M. Laurent CHAGNAS, pour le représenter au CESER des Pays de la Loire.

CONSIDERANT le courrier du 12 juillet 2024 de M. Frédéric DELEMAZURE, Président de l'URADEL désignant M. Dominique REMAUD en remplacement de Monsieur Aldo FOSCHIA, pour le représenter au CESER des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1 : la liste des personnes désignées pour siéger en qualité de membre du CESER des Pays de la Loire est établie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'arrêté 2024/SGAR/n°108 du 26 avril 2024, portant désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional (CESER) des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire, notifié aux nouveaux membres du CESER ainsi qu'à la présidente du conseil régional des Pays de la Loire et au président du conseil économique, social et environnemental régional des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 JUIL. 2024**

Le préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE

ANNEXE A L'ARRETE 2024/SGAR/n°337 DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CESER (2024-2029)

Tableau nominatif des membres du CESER des Pays de la Loire

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom
1 ^{er} collège	Secteurs économiques	4	Chambre régionale d'agriculture et chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	ROULLAND	Bruno
			Chambre régionale d'agriculture	LHOMMEAU	Jean-Marie
				BONNEAU	Marie-Thérèse
				DOUILLARD	Sylvie
		5	Chambre régionale de métiers et de l'artisanat et CRESS	SEHET épouse BESSONNEAU	Laurence
			Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	REYRE MENARD	Fanny
				FAVROU épouse TENAUD	Françoise
				ROCHER	Marc
				DROUILLY épouse PETIT	Anne
		6	Chambre de commerce et d'industrie régionale et CRESS	MOYSAN	Patrice
			Chambre de commerce et d'industrie régionale et Union maritime Nantes port (UMNP)	GENIBREL	Charles
			Chambre de commerce et d'industrie régionale	COCHET	Nathalie
				PAPIN épouse BEALU	Géraldine
				VALLAT	Didier
				BLOUIN	Bénédictte
	Organisations professionnelles d'employeurs	1	Comité régional des pêches et des élevages marins (COREPEM)	JOUNEAU	José
		1	Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	LELORE	Laurent
		1	Jeunes agriculteurs (JA)	MOREAU	Céline
		1	Coordination rurale des Pays de la Loire	CLERGEAU	Guy-Marie
		1	Confédération paysanne	HAMON	Jean-Pierre
		7	MEDEF	BRYJA	Caroline
				CUNAUD	Vincent
				FONTAINE	Pascal
				GEISSLER	Sophie
				KHERCHAOUI	Mehdi
				TROUILLARD	Jean-François
				YADRO	Cécile
		4	Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	BAZIN	Marie-Jeanne
				MANDIN	Marie-Agnès
				MORIN	Olivier
				ROCH	Benoît
		3	U2P	DELOUCHE	Christelle
				GIRARDEAU	Eric
				BROUSSEAU	Jacques
		1	Centre des jeunes dirigeants d'entreprise (CJD)	VIRLOUVET	Gaël
		1	Comité régionale des banques	MENES	Jean-Guillaume
		1	Délégation régionale de l'UDES et délégation régionale de l'UNIFED	MARHADOUR	Marc
	Employeurs chargés d'une mission de service public	1	EDF	TEMKINE	Juliette
2 ^e collège	Organisations syndicales représentatives des salariés de la région	15	Union régionale interprofessionnelle CFDT	GUIHAL	Bernadette
				CASSARD	Brigitte
				CLOUTOUR	Paul
				FOUET	Cécile
				RIOU	Dominique
				MALO	Eric
				THOUMIN	Isabelle
				DEFFRASNES	François
				GAUTIER	Jean-Pierre
				TESSIER	Jean-Yves
				SEMLIN	Jonathan
				POUPLIN	Thierry
				MOREAU	Pasquale
				GACHOT	Sylvie
				CHALET	Philippe
		8	Comité régional de la CGT	HERMOUET	Marie-Laure
				OBLE	Diane
				PARIS	Catherine
				SAVATIER	Chrystèle
				BACHELOT	Eric
				BESNARD	Christophe
				GODARD	Stéphane
		6	Union départementales CGT-FO	KERGROAC'H	Yvic
				MILON	Fabien
				MOISAN	Sylvie
				LARDEUX	Hubert
				PELARD	Eric
				GRANDIN	Anne-Marie
				HERBRETEAU	Bénédictte
				BOUMARD	Isabelle

Collège	Thème	Nombre de sièges	Organisme	NOM des représentants	Prénom
3e collège	Economie sociale et solidaire	3	Union régionale C.F.T.C.	de JACQUELOT du BOISROUVRAY	Marc
				TRINIDAD	Jean-Yves
		3	Union régionale CFE – CGC	TRIOU	Frederic
				ORRIERE	Emilie
	Solidarité	2	Union régionale de l'UNSA	HANARTE	Jérôme
				LASNE	Anne
	Culture	1	Union régionale SOLIDAIRES	JOUIN	Lionel
				BRUNACCI	Jean
	Jeunesse et sports	1	Chambre régionale de l'Economie sociale et solidaire	FENIES DUPONT	Karine
		1	Union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	URBAIN	Caroline
3e collège	Education et innovation	1	Mutualité française	PERRET	Daniele
		1	Collectif inter-réseaux Insertion par l'Activité Economique (inter-réseaux IAE)	FIEVRE	Dominique
		1	Fédération nationale des acteurs de la solidarité (FAS) des Pays de la Loire	LETOURNEUX	Jean-Pierre
		1	Associations caritatives (Restos du cœur, Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, ATD quart monde)	THERET	Bernard
	Environnement	1	Union régionale des associations familiales (URAF)	LAPERRIERE-MICHAUD	Dominique
		1	Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)	BRACHET	Dominique
		1	Association des paralysés de France	BLAIN	Jean-Pierre
		1	Fédération régionale des centres d'information sur le droit des femmes et de leurs familles (FRCIDFF)	LE MEUR	Anne
	Logement et consommation	1	Pôle patrimoine, réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays de la Loire	MANOURY	Laurent
		1	Culture désigné par les responsables des établissements d'enseignement supérieur dans le champ de la culture et les responsables des pôles régionaux de coopération des filières culturelles	BONHORE	Michel
		1	Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	VIDAILLAC	Marika
		1	Comité régional olympique et sportif (CROS)	CORDIER	Anne
	Aménagement – tourisme	1	Fédération régionale des jeunes chambres économiques	POUPARD	Morgane
		1	Union nationale des étudiants de France (UNEF) (-30 ans)	BRIAND-BOUCHER	Benjamin
		1	Fédération étudiante des associations angevines de la Loire, représentant la FAGE (-30 ans)	BRUN	Timothée
		1	Responsables des établissements publics d'enseignement supérieur (universités et grandes écoles)	ROBLED	Christian
	Personnalités qualifiées	1	responsable des établissements privés d'enseignement supérieur et d'organismes privés de recherche	DUREPAIRE	Jean-Michel
		1	Union régionale des associations diocésaines de l'enseignement libre (URADEL)	REMAUD	Dominique
		1	Comité régional de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)	CHENEDE	Cécile
		1	Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	ABRAHAM	Patricia
	Aménagement – tourisme	1	Apel académique des Pays de la Loire	SALIOU	Caroline
		1	Pôles de compétitivité	BOISMORIN	Gino
		2	France nature environnement (FNE)	FORTIN	Marie
		1	Ligue de protection des oiseaux (LPO)	GAVALLLET	Jean-Christophe
	Aménagement – tourisme	1	Graine Pays de la Loire	PIPAUD	Vincent
		1	Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (URCPIE)	DESCARPENTRIES	Sophie
		1	FIBOIS	LEDUC	Denis
		1	NEOPOLIA	BUREAU	Jean
	Aménagement – tourisme	1	Fédération régionale des chasseurs et association régionale des fédérations de pêche des Pays de la Loire	LEMESLE	Pascal
		1	Union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (USH)	HAMON	Bernard
		1	Union nationale de la propriété immobilière des Pays de la Loire (UNPI)	MARTINEAU	Damien
		1	Union régionale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)	LAGARDE	Alexis
	Aménagement – tourisme	1	Association « UFC que choisir »	FEUFEU	Bérangère
		1	Fédération des entreprises publiques locales (EPL)	HIVERT	Marie-Hermine
		1	Fédérations régionales professionnelles et associatives du secteur du tourisme	RAYNAUD	Françoise
		1		CROUE	Véronique
Collège 4	Personnalités qualifiées	6		PRIOU	Pascal
				CHARLOT	Antoine
				GALIBERT	Stéphane
				GAUDEMER	Emmanuelle
				BIETTE	Sophie
				HERVOUET	Nelly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté n° 2024 / SGAR / 375
Portant fermeture à effet du 1^{er} septembre 2024
du lycée professionnel public
Les Trois Rivières de PONTCHATEAU (Loire-Atlantique)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

2024 JUL 25

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L.214-5 et suivants et L. 421-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet du département de la Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire du 19 avril 2024 décidant la fermeture du lycée professionnel Les Trois Rivières à Pontchâteau ;
- VU** la demande de la présidente du conseil régional des Pays de la Loire en date du 30 mai 2024 ;
- VU** l'avis du conseil d'administration du lycée professionnel Les Trois Rivières de Pontchâteau en date du 19 février 2024 ;
- VU** l'avis du conseil académique de l'Éducation nationale (CAEN) en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la rectrice de la région académique Pays de la Loire en date du 12 juillet 2024 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le lycée professionnel Les Trois Rivières de Pontchâteau est fermé à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 2 : Il est procédé à la désaffectation des biens immeubles de l'établissement public local d'enseignement, situé 1 rue des cormiers 44160 Pontchâteau, à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et notifié à la présidente du conseil régional.

Fait à Nantes, le **22 JUL. 2024**

Le Préfet


Fabrice RIGOLET-ROZE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest

**à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique
du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024 inclus**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant l'absence de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024 inclus ;

Considérant l'absence de Monsieur Hervé TOURMENTE, Préfet délégué à la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTE

Article 1 : La suppléance du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique, du jeudi 15 août 2024 (9h35) au dimanche 18 août 2024 inclus.

Article 2 : Le Préfet délégué à la défense et la sécurité de la zone Ouest et le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **25 JUL. 2024**

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/89-2024/49

Portant modification de l'autorisation de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « La Tremblaye » (FINESS ET 49 000 252 4) géré par la Fondation Saint-Jean de Dieu(FINESS EJ 75 005 203 7)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 en date du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/48/49 portant diminution de la capacité de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « La Tremblaye » géré par l'association Les Récollets – La Tremblaye (FINESS EJ 49 001 585 6) et relocalisation de ses activités ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/47/49 en date du 12 juin 2017, autorisant l'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Romans » (FINESS ET 49 054 330 3) gérée par l'association Les Récollets-La Tremblaye (FINESS EJ 49 001 585 6) à Saint-Hilaire-Saint-Florent (49) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Association Les Récollets - La Tremblaye signé le 26/12/2017 ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/26/49 en date du 25 juin 2021 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association « Les Récollets - La Tremblaye » (FINESS EJ 49 001 5856), vers la Fondation Saint Jean de Dieu (FINESS EJ 75 005 2037) ;

Vu l'avenant au CPOM 2018-2022 de l'association Les Récollets (Fondation Saint-Jean de Dieu depuis juillet 2021) en date du 11 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que depuis le 1er juillet 2021, ont été transférées à la Fondation Saint Jean de Dieu (FINESS EJ 75 005 2037), dont le siège social est situé au 173, rue de la Croix Nivert à Paris (75015), les autorisations et la gestion des établissements suivants : La Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Romans » (FINESS principal n°49 054 3303 et FINESS secondaire 49 002 0336) sise à Saumur et l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « La Tremblaye » (FINESS n°49 000 2524) sis à Angers ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité de l'EEAP « La Tremblaye », est portée 22 places réparties comme suit :

- 20 places en internat (11 boulevard Jean Sauvage – CS 40329 – 49 103 ANGERS Cedex 02)
- 2 places d'accueil temporaire (même adresse)

ARTICLE 2 : Le numéros FINESS ci-contre est fermé : 49 002 033 6

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Intitulé de l'établissement ou du service	EEAP « La Tremblaye » Site des Capucins	
N° FINESS ETABLISSEMENT	49 000 252 4 Principal	
N° FINESS JURIDIQUE	75 005 203 7	
Code catégorie	188 EEAP	
Code discipline d'équipement	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Mode de fonctionnement	11 Hébergement complet internat	45 Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)
Code clientèle	500 Polyhandicap	
Capacités	20	2

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de la Fondation Saint-Jean de Dieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,
Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/90-2024/49

**Portant modification de l'autorisation de la MAS « Les Romans » (FINESS ET 49 054 330 3) gérée
par la Fondation Saint-Jean de Dieu
(FINESS EJ 75 005 203 7)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 en date du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/47/49 en date du 12 juin 2017, autorisant l'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Romans » gérée par l'association Les Récollets-La Tremblaye (FINESS EJ 49 001 585 6) à Saint-Hilaire-Saint-Florent (49) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et l'Association Les Récollets - La Tremblaye signé le 26/12/2017 ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/26/49 Autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association « Les Récollets - La Tremblay » (FINESS EJ 49 001 5856), vers la Fondation Saint Jean de Dieu (FINESS EJ 75 005 2037) ;

Vu l'avenant au CPOM 2018-2022 de l'association Les Récollets (Fondation Saint-Jean de Dieu depuis juillet 2021) en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2024/14/49 portant modification de l'autorisation de l'EEAP « La Tremblaye » géré par la Fondation Saint-Jean de Dieu (FINESS EJ 75 005 203 7) en date du 11 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que cette opération n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que depuis le 1er juillet 2021, ont été transférées à la Fondation Saint Jean de Dieu (FINESS EJ 75 005 2037), dont le siège social est situé au 173, rue de la Croix Nivert à Paris (75015), les autorisations et la gestion des établissements suivants : La Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Les Romans » (FINESS principal n°49 054 3303 et FINESS secondaire 49 002 0336) sise à Saumur et l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « La Tremblaye » (FINESS n°49 000 2524) sise à Angers ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité de la Mas « Les Romans », est portée à 90 places réparties comme suit :

- 72 places d'accueil permanent ;
- 13 places en accueil de jour
- 5 places d'accueil temporaire.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Intitulé de l'établissement ou du service	MAS « Les Romans »		
N° FINESS ETABLISSEMENT	49 054 330 3 <i>Principal</i>		
N° FINESS JURIDIQUE	75 005 203 7		
Code catégorie	255 <i>Maison d'accueil spécialisée</i>		
Code discipline d'équipement	964 <i>Accueil et accompagnement spécialisé adultes handicapés</i>		
Mode de fonctionnement	11 <i>Hébergement complet internat</i>	21 <i>Accueil de jour</i>	45 <i>Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)</i>
Code clientèle	500 <i>Polyhandicap</i>		
Capacités	72	13	5

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérécours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président de la Fondation Saint-Jean de Dieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Fabienne DEFFRENNES

Adjointe au Responsable du département

« Parcours des Personnes

en situation de Handicap »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/49/2024/85

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 3 chemin du
Gaberneau vers le 1 place de l'Eglise exploitée à TIFFAUGES (85130)
par M. François DENECHERE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1993 octroyant la licence n° 85#000346 à l'officine de pharmacie sise 3 rue du Gaberneau à TIFFAUGES (85130) ;

Vu la demande présentée par Monsieur François DENECHERE, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont il est titulaire, sise 3 chemin du Gaberneau à TIFFAUGES (85130) vers le 1 place de l'Eglise dans cette commune, demande enregistrée le 18 avril 2024 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 18 avril 2024 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 23 mai 2024 ;

Considérant que la commune de TIFFAUGES compte une population municipale recensée de 1 568 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par RD 753, à l'ouest par la rivière la Crume, au sud par RD 9 et à l'est par la route de la Gaubretière-Villeneuve-Guérin ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 05 juillet 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur François DENECHERE, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 3 chemin du Gaberneau vers le 1 place de l'Eglise à TIFFAUGES (85130), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 85#000497 est délivrée à Monsieur François DENECHERE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1993 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 16 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Offre de Soins,


Etienne LE MAIGAT

ARRETE N° ARS-PDL/DASM/PPH/2024/88/72

**Portant modification de l'autorisation de l'ESAT CATMANOR
Sis à La Chapelle Saint Aubin et géré par l'association ADGESTI (FINESS EJ 72 000 882 0)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu l'arrêté N° 05-3917 du 26 août 2005 portant augmentation de la capacité du Centre d'aide par le Travail « CATMANOR » à la Chapelle Saint-Aubin ;

CONSIDERANT que cette action n'entraîne aucun surcout pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT que cette évolution est conforme à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association ADGESTI (FINESS 72 000 882 0) est autorisée à gérer un établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T) d'une capacité de 70 places.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

	ESAT CATMANOR
N° FINESS ETABLISSEMENT	72 000 833 3 Principal
N° FINESS JURIDIQUE	72 000 882 0

Code catégorie	246 Etablissement et service d'aide par le travail
Code discipline d'équipement	908 Aide par le travail pour Adultes handicapés
Mode de fonctionnement	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle	205 Déficiences psychiques
Capacités	70

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Directrice générale de l'ADGESTI sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18/07/24

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/074-2024/85

Arrêté 2024 PSF/MVA/SO2A n°190

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD Le Ruleau à AIZENAY géré par l'Association du Ruleau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;

VU la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;

VU l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 5 juin 2023 portant création de seize nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;

VU le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Le Ruleau à AIZENAY dans le cadre de l'appel à candidatures ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 14 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Le Ruleau à AIZENAY.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	850000514
Dénomination	Association du Ruleau
Adresse	2 route de Nantes – 85190 AIZENAY
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786375147

N° FINESS géographique	850003906
Dénomination	EHPAD Le Ruleau
Adresse	2 route de Nantes – 85190 AIZENAY
Numéro SIRET	78637514700018
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	80 places

Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	6 places

Accueil de jour

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

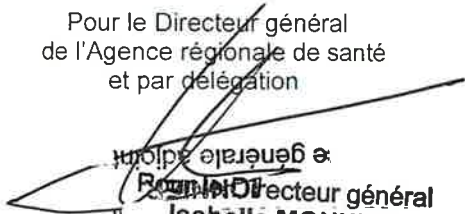
Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **18 JUIL. 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
et par délégation


Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée


Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille.
Christophe BARON

Direction de l'autonomie et de la santé mentale
Département Parcours Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille
Maison Vendée Autonomie

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/075-2024/85

Arrêté 2024 PSF-MVA/SO2A n°187

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD multisites Pays de Chantonnay – L'Assemblée à CHANTONNAY
géré par le CIAS Pays de Chantonnay

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;

VU la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;

VU l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 5 juin 2023 portant création de seize nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;

VU le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD multisites Pays de Chantonnay – L'Assemblée à CHANTONNAY dans le cadre de l'appel à candidatures ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 14 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD multisites Pays de Chantonnay – L'Assemblée à CHANTONNAY.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	850009242
Dénomination	CIAS Pays de Chantonnay
Adresse	65 avenue Général de Gaulle – 85110 CHANTONNAY
Statut juridique	08
Numéro SIREN	268504461
N° FINESS géographique	850003120
Dénomination	EHPAD multisites Pays de Chantonnay – L'Assemblée
Adresse	6 rue des Chauffourniers – 85110 CHANTONNAY
Numéro SIRET	26850446100115
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	79 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **18 JUIL. 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
et par délégation


Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée


Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint du Pôle Solidarités et Famille,
Christophe BARON



Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/076-2024/85

Arrêté 2024 PSF-MVA/SO2A n°188

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD Maison de Retraite du Clergé – Le Landreau aux HERBIERS
géré par l'Association Maison de retraite du Clergé – Le Landreau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;

VU la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;

VU l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 5 juin 2023 portant création de seize nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;

VU le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Maison de Retraite du Clergé – Le Landreau dans le cadre de l'appel à candidatures ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 14 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Maison de Retraite du Clergé Le Landreau aux HERBIERS.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	850024225
Dénomination	Association EHPAD du Clergé
Adresse	4bis rue St Etienne – Le Landreau - 85500 LES HERBIERS
Statut juridique	60
Numéro SIREN	424871986

N° FINESS géographique	850024233
Dénomination	EHPAD Maison de Retraite du Clergé Le Landreau
Adresse	4bis rue St Etienne – Le Landreau - 85500 LES HERBIERS
Numéro SIRET	42487198600016
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	70 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **18 JUL. 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
et par délégation

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille,
Christophe BARON

Direction de l'autonomie et de la santé mentale
Département Parcours Personnes Agées

Pôle Solidarités et Famille
Maison Vendée Autonomie

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPA/077-2024/85

Arrêté 2024 PSF/MVA/SO2A n°189

portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
de 12 places à l'EHPAD Le Havre du Payré à TALMONT SAINT HILAIRE
géré par le CCAS de TALMONT SAINT HILAIRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

VU l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives (PMND) 2014-2019 ;

VU la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;

VU l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 5 juin 2023 portant création de seize nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;

VU le dossier déposé par le gestionnaire de l'EHPAD Le Havre du Payré à TALMONT SAINT HILAIRE dans le cadre de l'appel à candidatures ;

VU le courrier de notification de l'ARS en date du 14 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a répondu à l'ensemble des critères d'éligibilité définis par le cahier des charges de l'appel à candidatures ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places est accordée à l'EHPAD Le Havre du Payré à TALMONT SAINT HILAIRE géré par le CCAS de TALMONT SAINT HILAIRE.

Article 2 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS juridique	850012964
Dénomination	CCAS de TALMONT SAINT HILAIRE
Adresse	Rue de l'hôtel de ville 85440 TALMONT SAINT HILAIRE
Statut juridique	17
Numéro SIREN	268500600

N° FINESS géographique	850003310
Dénomination	EHPAD Le Havre du Payré
Adresse	11 rue du Moulin de la Cour 85440 TALMONT SAINT HILAIRE
Numéro SIRET	26850060000021
code catégorie établissement	500
code mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	88 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

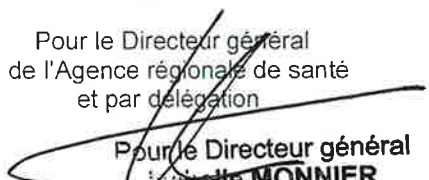
Article 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du département de la Vendée, le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet du Département de la Vendée et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait le **18 JUL. 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
et par délégation


Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille.


Christophe BARON

ARRETE N° ARS- PDL/ DASM / 49 / PPA / 71/ 2024

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence du Lattay à VAL DU LAYON géré par l'Association de la Résidence du Lattay (EJ FINESS 490001443) à VAL DU LAYON au profit de la Fondation Saint Jean de Dieu (EJ FINESS 750052037) à PARIS dans le cadre d'une opération de fusion - absorption

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-012 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par Intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN48-2016/49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Lattay à VAL DU LAYON géré par l'Association de Bienfaisance à VAL DU LAYON ;
- VU** la délibération en date du 19 mars 2024 du Conseil d'administration de la Fondation Saint Jean de Dieu approuvant le projet de fusion entre l'Association de la Résidence du Lattay et la Fondation Saint Jean de Dieu et adoption du traité l'organisant ;
- VU** la délibération en date du 21 mars 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association de la Résidence du Lattay approuvant le projet de fusion entre l'Association de la Résidence du Lattay et la Fondation Saint Jean de Dieu et adoption du traité l'organisant ;

- VU** la délibération en date du 10 juin 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association de la Résidence du Lattay approuvant l'opération de fusion entre l'Association de la Résidence du Lattay et la Fondation Saint Jean de Dieu et adoption du traité l'organisant ;
- VU** la délibération en date du 12 juin 2024 du Conseil d'administration de la Fondation Saint Jean de Dieu approuvant l'opération de fusion entre l'Association de la Résidence du Lattay et la Fondation Saint Jean de Dieu et adoption du traité l'organisant ;
- VU** le traité de fusion conclu entre l'Association de la Résidence du Lattay à VAL DU LAYON et la Fondation Saint Jean de Dieu à PARIS en date du 12 juin 2024 ;
- CONSIDERANT** que le transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence du Lattay à VAL DU LAYON à la Fondation Saint Jean de Dieu à PARIS dans le cadre de cette opération de fusion n'entraîne aucune modification de la capacité globale de la structure ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation délivrée à l'Association de la Résidence du Lattay à VAL DU LAYON pour la gestion de l'EHPAD Résidence du Lattay à VAL DU LAYON est transférée dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, à la Fondation Saint Jean de Dieu dont le siège est situé au 173 rue de la Croix-Nivert à PARIS à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Résidence du Lattay à VAL DU LAYON demeure inchangée, à savoir 71 places d'hébergement permanent.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	750052037
Dénomination	FONDATION SAINT JEAN DE DIEU
Adresse siège social	173 rue de la Croix-Nivert 75 015 PARIS
Statut juridique	63
Numéro SIREN	753313329

N° FINESS entité géographique	490002896
Dénomination	EHPAD Résidence du Lattay
Adresse	36 rue Pasteur - St Lambert du Lattay 49750 VAL DU LAYON
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	786 200 378 00028
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	71 places

Article 4 : Le présent transfert ne modifie pas les dates d'autorisation initiales de l'établissement médico-social, ni le calendrier des évaluations de la Haute Autorité de Santé fixé par arrêté.

Article 5 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 7 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 – La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **23 JUL. 2024**

**Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,**


**La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Isabelle MONNIER**

**Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe**

**Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Vice-Président en charge du bien vieillir**


Jean-François RAIMBAULT

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° 14/2024

portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6/2024 du 19 juillet 2024 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 8/2024 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 6/2024 du 19 juillet 2024 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 59/2023 du 30 novembre 2023 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° 13/2023 du 17 novembre 2023 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 23 juillet 2024

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des activités de
pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliatiions :

Secrétariat d'État chargé de la mer et de la biodiversité (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, service pêche maritime et aquaculture durables, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service de contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de Loire-Atlantique

Centre National de Surveillance de la Pêche (CNSP – Cross Etel)

Groupeement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-Mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Délibération n°6/2024 du 19/07/24 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52/2023 du 19/07/23 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de Loire Atlantique,

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°81/2022 du 8 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle et de loisir des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02),

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins B79/2018 du 25 octobre 2018 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,

Vu la délibération n°17/2019 du 18/10/2019 fixant la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique et en Vendée,

Vu la consultation du public du projet d'arrêté portant approbation de la présente délibération mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la région Pays de la Loire du 15 juin au 5 juillet 2024 inclus,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied,

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied,

Suite à la Commission « pêche à pied » du 11 octobre 2023,

Le Bureau adopte, sur la base de la consultation écrite menée du 10/07/2024 au 17/07/2024, les dispositions suivantes :

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA LICENCE DE PECHE

La pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Loire-Atlantique est soumise à l'attribution d'une licence générale. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale ou d'une autre licence spéciale créée à l'article 3 de la présente délibération, sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire, hormis en ce qui concerne les gastéropodes non-filtreurs et les échinodermes.

ARTICLE 2 : TIMBRES

Pour certains secteurs de pêche ou animaux marins listés ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond aux espèces d'animaux marins et/ou aux secteurs suivants :

Timbres principaux	Contingents	Timbres secondaires	Contingents
Coques de la Baule	208	Coques du Pouliguen	30
		Coques de Pen Bé (n° 44.03)	45
Palourdes de Loire-Atlantique	60	Coques autres gisements de Loire-Atlantique (tout gisement de coques sauf ceux de La Baule (n° 44.07.02), Le Pouliguen (n° 44.07.01), Pen Bé (n° 44.03), Traict du Croisic (n°44.06))	50
Moules de Loire-Atlantique	36		
Tout coquillage du Traict du Croisic	18	Autres animaux marins	21

Il peut être créé par délibération d'autres timbres nécessaires à l'exploitation d'un gisement classé particulier en plus de l'obtention de la licence générale.

ARTICLE 3 : DEFINITION DE LICENCES SPECIALES DE PÊCHE

❶ Il est institué une licence spéciale pour la pêche à pied à titre professionnel des huîtres sur le littoral de Loire-Atlantique. Sur ce secteur, seuls les titulaires de cette licence « huîtres » sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des huîtres.

Le nombre de licences « huîtres » est fixé à 68.

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des licences « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces licences à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

❷ Considérant la nécessité pour certaines entreprises de pêche à pied de moules de pratiquer cette activité avec l'aide d'un salarié, le salarié dont le chef d'entreprise est titulaire d'un timbre "moule" peut disposer d'un extrait de licence sur lequel est mentionné le nom du ou des chefs de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Considérant la protection de la ressource et la volonté de répartir équitablement les droits d'accès aux gisements de moules, le nombre de ces extraits de licence est contingenté à 15 et est fixé à 1 maximum par entreprise.

Cet extrait de licence est attribué exclusivement sous couvert de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Il est indissociablement lié à cette entreprise :

- Le salarié attributaire de l'extrait de licence doit être employé de l'entreprise dont le(s) nom(s) du ou des chefs est inscrit sur cet extrait.
- Le chef (ou au moins l'un des chefs) de son entreprise doit lui-même posséder un timbre « moules de Loire-Atlantique »
- Lors de la pêche, le salarié doit être accompagné de son ou de l'un de ses chefs de l'entreprise possédant le timbre « moules de Loire-Atlantique » et dont le ou les nom(s) sont mentionnés sur l'extrait de licence, sauf cas de force majeure apprécié et reconnu recevable auparavant par le Président du COREPEM ou par le Président de la Commission Locale Portuaire de Loire-Atlantique Sud du COREPEM, et signalé immédiatement à la DIRM NAMO ou à la DDTM/DML44.

En cas de besoin, l'entreprise peut changer le salarié attributaire de l'extrait de la licence en cours de campagne si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Un seul salarié par entreprise à la fois peut posséder cet extrait
- L'entreprise doit le demander au COREPEM (antenne locale de Loire-Atlantique Sud) qui traite la demande en association avec la DDTM/DML.

ARTICLE 4 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM des Pays de La Loire (COREPEM) pour la campagne de pêche concernée et diffusés par le COREPEM (antenne locale de Loire-Atlantique Sud) peuvent servir de support à la demande, des licences et des timbres.

Pour obtenir ces formulaires réglementaires de demande pour les licences et les timbres, une demande est à formuler par écrit au COREPEM (Antenne Locale de Loire Atlantiques Sud) avant le 15 décembre de l'année précédant la demande. Ils seront ensuite disponibles sur le site internet du COREPEM.

Le dossier de demande pour les licences et les timbres, composé de ces formulaires réglementaires dûment complétés et accompagnés de toutes leurs pièces obligatoires, doit être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé en mains propres contre émargement et récépissé, au plus tard le 31 janvier de l'année de la demande auprès du COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud).

La date de réception de la demande complète est celle retenue comme seule date de dépôt de la demande. Pour les demandes incomplètes reçues après le 20 janvier, les pièces manquantes ne pourront pas être réclamées à temps aux demandeurs pour pouvoir être renvoyées avant la date limite du 31 janvier. Celles-ci feront donc directement l'objet d'une décision de rejet.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES ET DES TIMBRES

Définitions :

« Nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

« Campagne » : correspond à la période de validité de la licence, soit du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante.

❶ Les licences (et extraits) ne peuvent être attribuées qu'aux pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. Les licences de pêche à pied font l'objet d'un document valide uniquement si visé par le Comité Régional des Pêches des Pays de La Loire.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux titulaires de la licence générale de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Loire-Atlantique pour la même campagne.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un timbre secondaire tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

② Pour bénéficier des licences et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour toute nouvelle demande d'une licence ou d'un timbre en Loire-Atlantique, présenter un projet professionnel tel que prévu dans le formulaire de demande défini à l'article 4 de la présente délibération.
- Joindre au dossier de demande les règlements concernant la ou les licence(s) et le(s) timbre(s) demandés
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, sur un des gisements de Loire-Atlantique, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Loire-Atlantique.

③ Si le nombre de demandes des licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

Au titre de l'antériorité de pêche :

a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre)

b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé(e) au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée

c) Demandeur n'ayant pas obtenu la licence ou le timbre demandé lors d'au moins une campagne au cours des 3 dernières campagnes précédant celle pour laquelle la demande est effectuée

Au titre des critères socio-économiques :

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point c), les demandeurs seront classés en deux groupes :

- Le 1^{er} groupe comprend les demandeurs bénéficiant déjà d'un permis national de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée,

- Le 2^{ème} groupe comprend les demandeurs ne bénéficiant pas d'un permis national de pêche à pied ni d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

A l'intérieur de chacun de ces groupes, il sera accordé une priorité dans l'ordre suivant :

d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e) ni annulé(e), par ordre de priorité pour les 5, 4, 3, puis 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée.

e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e). Seront examinés en particulier les autres licences de pêche à pied éventuellement détenues lors de la campagne précédant celle pour laquelle la demande est effectuée, ainsi que la pertinence socio-économique du projet professionnel explicité dans le dossier de demande.

f) Demandeur ayant le moins de distance à parcourir entre son lieu de résidence principale et le secteur de pêche concerné par le timbre demandé.

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque groupe et de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°19/2017 du 09/06/17, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

En cas de demandes dans le 1^{er} et le 2^{ème} groupe, les licences et timbres seront attribués en alternance au sein de chaque groupe en commençant par le premier, dans la limite du contingent disponible.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET CONDITIONS FINANCIERES

Les licences et les timbres sont valables 12 mois, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

Les licences et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées par le COREPEM. Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcée par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le COREPEM servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre de mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du COREPEM, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Loire-Atlantique.

Les licences et les timbres sont attribuées seulement si le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité de ces contributions financières.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives à la licence « huîtres » et aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le pêcheur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité des licences et des timbres détenus, les contributions financières relatives à la licence « huîtres » et aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes licences et timbres seront considérées en renouvellement.

ARTICLE 7 : ABANDON OU ANNULATION DU DROIT DE PECHE EN COURS DE CAMPAGNE

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) du document faisant office de licence concerné (carte) et d'une lettre précisant l'abandon.

Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a(ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence.

L'abandon ou l'annulation de licence ou de timbre pourra faire l'objet d'une réattribution en cours de campagne conformément aux conditions des articles n°4 et n°5 de la présente délibération.

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, avec l'un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par cette Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : CONTROLES, RETRAIT DE LA LICENCE

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi l'original (ou duplicata fourni par le COREPEM en cas de perte) du document faisant office de licence lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED en Loire-Atlantique :

ARTICLE 9 : UTILISATION DU VELO DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE PECHE A PIED PROFESSIONNELLE

En tant qu'accessoire de pêche, le vélo, avec ou sans propulsion électrique, est exclusivement destiné à transporter les produits de la pêche. Le vélo ne peut être utilisé qu'à la condition qu'il soit dépourvu de toute selle, pédales ou cale-pieds. Il est donc interdit à tout pêcheur professionnel de monter sur cet engin, considéré comme accessoire de pêche.

II.1 DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LES ZONES DE PRODUCTION 44.07.01 et 44.07.02 :

ARTICLE 10 : Le transport de coques est interdit sur l'estran entre la zone 44.07.01 et la zone 44.07.02.

ARTICLE 11 : ENGINS DE PECHE

En complément de la législation en vigueur, la détention des engins suivants est interdite : Les engins motorisés, les dragues à main, les appareils respiratoires, et pour le gisement n°44.07.02, les engins de tri dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 mm.

II.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED DE COQUES DANS LA ZONE DE PRODUCTION 44.07.02 :

ARTICLE 12 : DATES D'OUVERTURES ET QUOTA

La date d'ouverture et le quota de pêche par jour et par pêcheur de la zone de production 44.07.02 située en Baie de La Baule sont fixés par arrêté du Préfet de région à la demande du COREPEM en fonction notamment des résultats observés sur l'état de la ressource.

ARTICLE 13 : MODELE ET IDENTIFICATION DES SACS

Pour la zone 44.07.02, tous les sacs de coques présents sur le gisement et sur les navires devront, une fois fermés, ne pas excéder un poids de 30 kg.

Chaque sac doit être à tout moment identifiable par une étiquette telle que définie ci-dessous, entièrement complétée de manière indélébile, mise à l'intérieur du sac et obligatoirement lisible de l'extérieur du sac.

Seules les étiquettes de la campagne en cours remises par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) peuvent servir à l'identification des sacs.

ARTICLE 14 : REMONTEE DES PRODUITS DE LA PECHE

1. Cas n°1 : Si présence au moins d'un navire d'acheteur

Seule la remontée de la pêche par navire est autorisée.

Ce navire doit disposer d'un permis d'armement.

Chaque pêcheur devra être présent à la vente de sa pêche.

Le seul lieu de débarquement autorisé pour les navires transportant les produits de la pêche est la cale « des Salinières » de La Baule, sauf dispositions spécifiques prises dans l'arrêté d'ouverture.

Les palettes de sacs sur les navires devront être entièrement mises sous plastique par les acheteurs, leurs représentants ou le pilote du navire.

Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres

pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire.

2. Cas n°2 : Aucun navire d'acheteur n'est sur le site pendant toute la durée de la marée

- La remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage (« parking de l'Espadon »).
- Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire.

ARTICLE 15 : MAREES AUTORISEES

La pêche à pied est autorisée une seule fois par jour, lorsque la somme des coefficients des 2 marées du jour est supérieure au moins à 130. Un calendrier des marées autorisées est fourni par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) à chaque début de campagne. Les jours de pêche ne permettant qu'une demi-heure maximum de pêche (calculée par rapport à l'heure du lever du soleil et l'heure de basse mer) ne seront pas autorisés.

II.3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A D'AUTRES GISEMENTS

ARTICLE 16 : PALOURDES DE LOIRE-ATLANTIQUE :

- En Loire-Atlantique.

- La détention et l'usage de la drague à main sur les gisements de palourdes de Loire-Atlantique est interdite
- l'usage et la détention de bacs utilisés pour le calibrage des palourdes dont le diamètre des trous est inférieur à 26 mm est interdit.

- Sur les gisements de palourdes des zones de production n°44.09 (Estuaire de la Loire) et n°44.07.02 (La Baule) :

- Le quota de pêche de palourdes par jour et par pêcheur est fixé à 80 kg.
- La pêche à pied de palourdes est autorisée une seule fois par jour, lorsque la somme des coefficients des 2 marées du jour est supérieure au moins à 150.

- Sur la zone n°44.07.02, la remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage (« parking de l'Espadon »).

- Sur la zone n°44.09, sur l'estran situé entre la pointe de Mindin et la limite sud de la zone :

- La remontée à pied avec les produits de la pêche est autorisée uniquement à la sortie du gisement face à l'allée Moirin.
- Un bac percé de trous d'un diamètre d'au moins 26 mm devra servir obligatoirement au calibrage des palourdes. L'usage obligatoire de ce bac ne dispense pas les pêcheurs de respecter la taille minimale de capture réglementaire.
- horaires de pêche autorisés sont à partir d'1h30 avant l'horaire de basse mer et 1h00 après l'horaire de basse mer.
- Le tri du produit de pêche est obligatoire sur le lieu de sa capture.

ARTICLE 17 : MOULES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Seuls la fourche et le râteau sont autorisés.

Le quota de pêche par jour et par pêcheur est fixé comme suit :

- 80 mannes, soit 4 containers de 625 litres, ou 4 "big bag" contenant chacun 400 kg de moules. Dans le cas d'un pêcheur possédant un timbre « moules de Loire-Atlantique »,
- 40 mannes, soit 2 containers de 625 litres, dans le cas d'un salarié possédant un extrait de licence.

ARTICLE 18 : COQUILLAGES DU TRACT DU CROISIC

Le quota de pêche de coques par jour et par pêcheur est de 90 kg maximum. Le nombre de contenants du produit de la pêche ne doit pas excéder le nombre de 3 par pêcheur et par jour, chaque contenant ne doit pas excéder une capacité maximale de 30kg.

ARTICLE 19 : COQUES DE PEN BE :

Seule la remontée des produits de la pêche au niveau de la cale « de La Chapelle » est autorisée.

(Interdiction de remonter les produits de la pêche au niveau de la cale du parking du mouillage de Merquel (Capitainerie)).

ARTICLE 20 : HUITRES DE LA BERNERIE

Sur la zone de production n°44.15 :

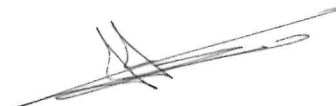
- Le quota de pêche d'huîtres par jour et par pêcheur est fixé à 300 kg. Ce quota est susceptible d'évoluer en fonction des constats sur l'état de la ressource.
- La détention et l'utilisation de containers est interdite sur le gisement.

ARTICLE 21

Tout pêcheur à pied membre d'une ou plusieurs commissions du Comité National des Pêches et des Elevages Marins, du Conseil, du Bureau du COREPEM, du jury de la formation « pêche à pied » ou de la Commission Pêche à pied professionnelle des Pays de Loire (article R921-70 du code rural, délibération n°13/2020 du 27/11/20), peut rattraper sur toute zone de pêche autorisée en Pays de Loire le quota des journées de pêche perdues par sa participation à ces instances (ainsi qu'à toute autre réunion nécessitant, suite à l'avis du COREPEM, sa participation), organisées pendant une marée de pêche, c'est-à-dire dans les 3 heures avant ou après l'horaire de marée basse. A cet effet, le membre doit signaler au COREPEM et à la DDTM/DML la date de présence à ces réunions et la date des journées de rattrapage de quota prévues.

ARTICLE 22 : La délibération n°13/2023 du 17/11/23 fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est abrogée et remplacée par la présente.

Fait aux Sables d'Olonne le 19 juillet 2024,
Le Président, José JOUNEAU



Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024 / DRAAF / n° 376

portant relatif aux engagements en agriculture biologique en 2024 dans la région Pays de la Loire

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le décret n°2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** les arrêtés des 18 avril 2023 et 21 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** l'arrêté d 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024 de la politique agricole commune ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- SUR** proposition de Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté du 11 juin 2024 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2024 de la politique agricole commune, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel global de 15 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique et du maintien en agriculture biologique, quelles que soient les années d'engagement.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Nantes, le **17 JUL. 2024**

Le préfet,

Fabrice RIGOUTET-ROZE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF-31

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : CIVAM de Loire Atlantique (CIVAM 44)

Intitulé du projet : Valoriser les produits de la haie comme réponse aux enjeux agroécologiques

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023-DRAAF-n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 17 janvier au 29 mars 2024 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 27 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 2 juillet au 12 juillet 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **CIVAM 44**, dont le siège social est situé 14 avenue du Château – 44930 Saffré, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « **Valoriser les produits de la haie comme réponse aux enjeux agroécologiques** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 3 juillet 2024 au 2 juillet 2027.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le **27 mars 2024 et jusqu'au 2 janvier 2028**, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

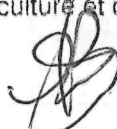
Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 JUL. 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Valoriser les produits de la haie comme réponse aux enjeux agroécologiques

Structure d'animation : CIVAM 44

Nombre d'exploitations impliquées : 10

Période de reconnaissance : 27 mars 2024 au 2 janvier 2028

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Prénom et nom des exploitants	Commune	Code postal
EARL des Chênes rives	Gildas LORANT	Soudan	44110
GAEC du Rouillon	Franck DURANT Marine LOQUET Viviane TEXIER	La Meillerie de Bretagne	44520
GAEC La Ferme de la Riverais	Bertrand CORBE Gaëlle CORBE Erwan BOCENO	Sainte Anne du Brivet	44160
GAEC des Prairies du Don	Dominique PEUZE Odile PEUZE	Marsac sur Don	44091
GAEC des Monts	Yannick SIMON Isabelle SIMON	Bouvron	44130
GAEC Nantaises des Landes	Grégoire MINDAY	Notre Dame des Landes	44130
GAEC des Trèfles blancs	Mathieu CHAU Blandine LEBOSSE Marine LEBOSSE	La Chapelle sur Erdre	44240
Entreprise individuelle La Ferme de la petite Louarn	Gaëlle GUILBERT	Blain	44130
GAEC La ferme de St Jean du Tertre	Michaël LAMORY Charlotte GRANDCHAMP	Vigneux de Bretagne	44130
GAEC La ferme de Lance	Rémy BESLE Rachel PEREZ	Plessé	44630



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 383

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques en 2024 de la région Pays de la Loire

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 publiée au JO FR du 27 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** les arrêtés du 21 avril 2023 et du 11 juin 2024 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination d'Annick BAILLE en tant que directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-264 du 30 octobre 2015 portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire ;
- Vu** la note de campagne « MAEC surfaciques 2024 » en région Pays de la Loire signée le 10 juillet 2024 par la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis rendu le 29 mars 2024 par la commission régionale pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC), instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant les priorités d'engagement définies dans la note de campagne « MAEC surfaciques 2024 » du 10 juillet 2024 susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la région Pays de la Loire de fixer la liste des projets sélectionnés, les cahiers de charges de chaque mesure pouvant faire l'objet d'un engagement, et les critères de priorisation des demandes d'aides ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la région Pays de la Loire de fixer les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Article 4 : Conditions d'attribution des aides du MASA

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) peut cofinancer en 2024 toutes les mesures ouvertes dans les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) dans la limite des crédits disponibles.

Le MASA cofinance ces mesures à hauteur de 20 % minimum du montant total, dans la mesure des crédits disponibles, et éventuellement en complément d'autres financeurs publics ou en financement additionnel (« top-up additionnel »).

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux de cofinancement prévu au règlement (UE) n° 2021/2115, soit 80 %.

Pour chaque territoire et chaque MAEC, les plafonds annuels de crédits MASA à l'exploitation sont précisés en annexe.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ces dispositifs et dans l'ordre des critères de priorisation retenus dans chaque notice de territoire.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 19 JUIL. 2024

Fabrice RIGOUTET-ROZE

ARRÊTE

Article 1 : Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2024 sont listés dans le tableau en annexe.

Les notices de territoire et les notices de mesures (cahiers des charges) pour la mise en œuvre de ces MAEC sont publiées sur le site internet de la DRAAF Pays de la Loire et accessibles via le lien suivant : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-2024-a1783.html>.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément aux arrêtés du 21 avril 2023 et du 11 juin 2024 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées en coût total¹ à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une entité collective² ne peuvent pas dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe. Ce montant est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement ne peut être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-avant est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les bénéficiaires cumulant plusieurs MAEC, l'articulation des montants d'engagement maximum est précisée dans la note de campagne susvisée.

Pour les entités collectives, aucun plafond d'engagement ne s'applique.

Article 3 : Critères de priorisation des demandes d'aides MAEC

Des critères de priorisation des demandes d'aides MAEC sont susceptibles d'être mis en place afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les capacités de financement. Ils sont précisés dans les notices de territoire publiées sur le site internet de la DRAAF Pays de la Loire : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-2024-a1783.html>.

¹ FEADER et contrepartie nationale

² Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Annexe : Liste des MAEC ouvertes par territoire en 2024 et plafond par MAEC correspondant.

Territoires à enjeu « Biodiversité »

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Marais de Brière et de Donges (44)	PY_BRIE_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_BRIE_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_BRIE_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_MHU3	27 000 €	5 400 €
	PY_BRIE_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_PRA1	7 000 €	1 400 €
	PY_BRIE_PRA3	17 000 €	3 400 €
	PY_BRIE_ROSE	27 000 €	5 400 €
Marais de l'Erdre (44)	PY_ERDR_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_ERDR_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_ERDR_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_ERDR_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_ERDR_MHU3	27 000 €	5 400 €
	PY_ERDR_ROSE	27 000 €	5 400 €
Estuaire de la Loire, Marais de Haute de Perche et de Guigenais (44)	PY_ESTU_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_ESTU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_ESTU_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_ESTU_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_ESTU_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_ESTU_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_ESTU_IAE3	27 000 € (+ 3 000 € de surplafond)	5 400 € (+ 600 € de surplafond)
	PY_ESTU_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_ESTU_ROSE	27 000 €	5 400 €
Marais de Giguenais (44)	PY_GIGU_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_GIGU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_GIGU_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_GIGU_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_GIGU_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_GIGU_IAE3	27 000 € (+ 3 000 € de surplafond)	5 400 € (+ 600 € de surplafond)
	PY_GIGU_MHU2	17 000 €	3 400 €
Marais de Goulaine (44)	PY_GOUL_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_GOUL_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_GOUL_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_GOUL_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_GOUL_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_GOUL_MHU3	27 000 €	5 400 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Marais de Guérande et du Mès (44)	PY_GUER_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_GUER_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_GUER_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_GUER_MSL2	17 000 €	3 400 €
Marais de Grand-Lieu (44)	PY_LIEU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LIEU_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_LIEU_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_LIEU_IAE3	27 000 € (+ 3 000 € de surplafond)	5 400 € (+ 600 € de surplafond)
	PY_LIEU_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LIEU_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_LIEU_MHU3	27 000 €	5 400 €
Marais de Vilaine (44)	PY_VILA_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_VILA_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_VILA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VILA_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VILA_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VILA_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_VILA_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_VILA_MHU3	27 000 €	5 400 €
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé, vallées affluentes et milieux secs associés (44 et 49)	PY_VALL_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_VALL_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_VALL_MHU3	27 000 €	5 400 €
	PY_VALL_OUV2	17 000 €	3 400 €
Marais Breton (44 et 85)	PY_BRET_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_BRET_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_IAE3	27 000 € (+ 3 000 € de surplafond)	5 400 € (+ 600 € de surplafond)
	PY_BRET_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_BRET_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_BRET_MHU4	27 000 €	5 400 €
	PY_BRET_MSL1	17 000 €	3 400 €
Les basses vallées Angevines (49)	PY_LBVA_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_LBVA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LBVA_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_LBVA_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_LBVA_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_LBVA_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LBVA_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_LBVA_MHU3	27 000 €	5 400 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – Vallée du Thouet (49)	PY_LOAM_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_LOAM_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_LOAM_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOAM_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_LOAM_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LOAM_MHU2	17 000 €	3 400 €
Champagne de Méron – Plaines des Douces (49)	PY_MERO_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_MERO_ESP4	27 000 €	5 400 €
Bassin du Loir (49 et 72)	PY_LOIR_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_LOIR_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_LOIR_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_LOIR_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_LOIR_PRA1	7 000 €	1 400 €
	PY_LOIR_PRA3	17 000 €	3 400 €
Vallée de l'Erve (53)	PY_ERVE_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_ERVE_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_ERVE_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_ERVE_PRA3	17 000 €	3 400 €
Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-Le-Guillaume (53)	PY_MONT_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_MONT_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_MONT_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_MONT_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_MONT_PRA2	17 000 €	3 400 €
	PY_MONT_PRA3	17 000 €	3 400 €
Corniche de Pail, Forêt de Multonne (53)	PY_PAIL_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_PAIL_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_PAIL_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAIL_OUV2	17 000 €	3 400 €
Bassin versant du Sarthon et ses affluents (53 et 72)	PY_SABV_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_SABV_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_SABV_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_SABV_MHU2	17 000 €	3 400 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Alpes Mancelles (72)	PY_ALMA_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_ALMA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_ALMA_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_ALMA_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_ALMA_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_ALMA_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_ALMA_OUV2	17 000 €	3 400 €
Vallées du Narais et du Dinan (72)	PY_NARA_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_NARA_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_NARA_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_NARA_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_NARA_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_NARA_PRA1	7 000 €	1 400 €
	PY_NARA_PRA3	17 000 €	3 400 €
Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie (72)	PY_SIGU_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_SIGU_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_SIGU_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SIGU_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_SIGU_PRA2	17 000 €	3 400 €
	PY_SIGU_PRA3	17 000 €	3 400 €
Vallées de la Sarthe et du Rutin et bocage au nord de Perseigne (72)	PY_VSRP_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_VSRP_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_VSRP_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_PRA2	17 000 €	3 400 €
	PY_VSRP_PRA3	17 000 €	3 400 €
Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Ile d'Yeu (85)	PY_IYEU_OUV2	17 000 €	3 400 €
	PY_IYEU_IAE3	27 000 € (+ 3 000 € de surplafond)	5 400 € (+ 600 € de surplafond)
Marais Poitevin (85)	PY_MAPO_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_MAPO_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_IAE1	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_MAPO_IAE3	27 000 € (+ 3 000 € de surplafond)	5 400 € (+ 600 € de surplafond)
	PY_MAPO_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_MAPO_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_MAPO_MHU4	27 000 €	5 400 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Marais des Olonnes (85)	PY_MOLO_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_MOLO_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_MOLO_MSL1	17 000 €	3 400 €
	PY_MOLO_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_MOLO_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_MOLO_IAE2	27 000 €	5 400 €
	PY_MOLO_IAE3	27 000 € (+ 3 000 € de surplafond)	5 400 € (+ 600 € de surplafond)
	PY_MOLO_OUV2	17 000 €	3 400 €
Plaine de Niort Nord-Ouest (85)	PY_NINO_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_NINO_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_NINO_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_NINO_IAE1	27 000 €	5 400 €
Marais du Payré (85)	PY_PAYR_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_PAYR_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_PAYR_MHU2	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_MHU4	27 000 €	5 400 €
	PY_PAYR_OUV1	17 000 €	3 400 €
	PY_PAYR_OUV2	17 000 €	3 400 €
Plaine Calcaire du sud Vendée (85)	PY_PCAL_CIFF	17 000 €	3 400 €
	PY_PCAL_CPRA	27 000 €	5 400 €
	PY_PCAL_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_PCAL_PRA3	17 000 €	3 400 €
Marais du Jaunay et du Gué Gorand et Marais de la Vie (85)	PY_VLJM_ESP1	17 000 €	3 400 €
	PY_VLJM_ESP2	17 000 €	3 400 €
	PY_VLJM_ESP3	27 000 €	5 400 €
	PY_VLJM_ESP4	27 000 €	5 400 €
	PY_VLJM_IAE3	27 000 € (+ 3 000 € de surplafond)	5 400 € (+ 600 € de surplafond)
	PY_VLJM_MHU1	7 000 €	1 400 €
	PY_VLJM_MHU2	17 000 €	3 400 €

Territoires à enjeu « Eau »

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
BV de la Chère et du Don (44)	PY_CHER_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_CHER_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_CHER_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_CHER_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_CHER_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_CHER_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_CHER_PHY3	12 000 €	2 400 €
	PY_CHER_SDC1	8 000 €	1 600 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Aval de l'Erdre (44)	PY_ERAV_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_ERAV_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ERAV_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ERAV_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_ERAV_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_ERAV_PHY3	12 000 €	2 400 €
AAC de Massérac (44)	PY_MASS_COV3	12 000 €	2 400 €
	PY_MASS_COV6	12 000 €	2 400 €
	PY_MASS_ARB1	8 000 €	1 600 €
	PY_MASS_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_MASS_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_MASS_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_MASS_PHY3	12 000 €	2 400 €
	PY_MASS_PHY6	12 000 €	2 400 €
AAC de Nort-Sur-Erdre (44)	PY_NORT_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_NORT_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_NORT_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_NORT_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_NORT_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_NORT_PHY2	10 000 €	2 000 €
AAC de Saffré (44)	PY_SAFF_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_SAFF_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_SAFF_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SAFF_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_SAFF_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_SAFF_PHY2	10 000 €	2 000 €
AAC de Val Saint Martin (44)	PY_VSMA_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_VSMA_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_VSMA_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_VSMA_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_VSMA_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_VSMA_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_VSMA_PHY3	12 000 €	2 400 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
Amont de l'Erdre et les captages associés (44 et 49)	PY_ERAM_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_ERAM_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ERAM_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ERAM_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_ERAM_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_ERAM_PHY2	10 000 €	2 000 €
BV bocager de la Baie de Bourgneuf (44 et 85)	PY_BVBB_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_BVBB_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BVBB_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BVBB_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_BVBB_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_BVBB_PHY4	8 000 €	1 600 €
	PY_BVBB_SDC2	10 000 €	2 000 €
AAC de Beaufort en Vallée (49)	PY_BEAU_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_BEAU_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BEAU_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BEAU_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_BEAU_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_BEAU_SDC1	8 000 €	1 600 €
AAC du Choletais - Ribou et Rucette (49)	PY_CHOL_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_CHOL_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_CHOL_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_CHOL_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_CHOL_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_CHOL_SDC1	8 000 €	1 600 €
Bassin versant de l'Evre (49)	PY_EVRE_ARB1	8 000 €	1 600 €
	PY_EVRE_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_EVRE_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_EVRE_SDC1	8 000 €	1 600 €
	PY_EVRE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_EVRE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_EVRE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
SAGE Layon Aubance Louet (49)	PY_LAYO_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_LAYO_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_LAYO_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
	PY_LAYO_COV2	10 000 €	2 000 €
	PY_LAYO_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_LAYO_IAE1	8 000 €	1 600 €
	PY_LAYO_VIT1	8 000 €	1 600 €
AAC de Rousson, de l'Ecrille, de la Fortiniere et PPC du Plessis et la Jusseliniere (53)	PY_CHEM_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_CHEM_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_CHEM_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_CHEM_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_CHEM_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_CHEM_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
AAC du Goron - rivière Colmont (53)	PY_COLM_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_COLM_FER3	8 000 €	1 600 €
	PY_COLM_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_COLM_FER5	12 000 €	2 400 €
	PY_COLM_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_COLM_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_COLM_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_COLM_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
BV de la Haute Ernée (53)	PY_ERNE_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_ERNE_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ERNE_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ERNE_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)
PPC de la prise d'eau de l'Erve (53)	PY_GRAT_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_GRAT_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_GRAT_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_GRAT_HBV1	6 000 € (entretien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (entretien) / 1 600 € (évolution)
	PY_GRAT_HBV2	7 000 € (entretien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (entretien) / 2 000 € (évolution)
	PY_GRAT_HBV3	8 000 € (entretien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (entretien) / 2 400 € (évolution)

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
AAC de Vaubourgeuil, Tertre-Suhard, Les Ormeaux et PPC ZC Le Buron (53)	PY_ORTH_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_ORTH_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_ORTH_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_ORTH_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ORTH_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ORTH_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
AAC de Pont de Couterne à Rives d'Andaine (53)	PY_POCO_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_POCO_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_POCO_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_POCO_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
BV amont de la Sélune (53)	PY_SELU_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SELU_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
AAC de la Houlberdière (53)	PY_TORC_COV4	8 000 €	1 600 €
	PY_TORC_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_TORC_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_TORC_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_TORC_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_TORC_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
Unité de gestion Vilaine Est (53 et 44)	PY_UGVE_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_UGVE_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_UGVE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_UGVE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_UGVE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_UGVE_IAE1	8 000 €	1 600 €
	PY_UGVE_PHY6	12 000 €	2 400 €
Bassin-versant de l'Oudon (53 et 49)	PY_OUDO_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_OUDO_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_OUDO_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_OUDO_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_OUDO_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_OUDO_SDC1	8 000 €	1 600 €

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
AAC sarthoises élevage-polyculture : Theil la Touche, Vétillerie, petites Ganches, Champ Charron (72)	PY_SARE_COV1	8 000 €	1 600 €
	PY_SARE_FER3	8 000 €	1 600 €
	PY_SARE_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_SARE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_SARE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_SARE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
AAC sarthoises mixte : Moutonnières, Pentvert, Fleurière (72)	PY_SARM_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_SARM_COV1	8 000 €	1 600 €
	PY_SARM_FER3	8 000 €	1 600 €
	PY_SARM_FER4	10 000 €	2 000 €
	PY_SARM_PHY1	8 000 €	1 600 €
	PY_SARM_PHY2	10 000 €	2 000 €
	PY_SARM_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_SARM_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
AAC d'Angle Guignard et de Rochereau (85)	PY_ANGL_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_ANGL_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_ANGL_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_ANGL_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_ANGL_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers (85)	PY_AZVE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_AZVE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_AZVE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_AZVE_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_AZVE_SDC1	8 000 €	1 600 €
AAC de la Bultière (85)	PY_BULT_COV5	10 000 €	2 000 €
	PY_BULT_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_BULT_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_BULT_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_BULT_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
BV du Longeron (85)	PY_LONG_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_LONG_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_LONG_IAE1	8 000 €	1 600 €
	PY_LONG_MHU2	8 000 €	1 600 €
	PY_LONG_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_LONG_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_LONG_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
BV de la Vie et du Jaunay (85)	PY_VLJE_CPRA	12 000 €	2 400 €
	PY_VLJE_FER6	10 000 €	2 000 €
	PY_VLJE_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_VLJE_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_VLJE_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)
	PY_VLJE_PHY1	8 000 €	1 600 €

Mesures ouvertes sur l'ensemble de la région pour répondre à l'enjeu « Maintien des élevages herbagers »

Nom PAEC (dpt)	CODE MESURE	Plafond par exploitation	Plafond minimum annuel de crédits MASA à l'exploitation
PAEC Régional Maintien des systèmes herbagers en Pays de la Loire	PY_MPPR_PRA2	6 000 €	1 200 €
	PY_MPPR_HBV1	6 000 € (maintien) / 8 000 € (évolution)	1 200 € (maintien) / 1 600 € (évolution)
	PY_MPPR_HBV2	7 000 € (maintien) / 10 000 € (évolution)	1 400 € (maintien) / 2 000 € (évolution)
	PY_MPPR_HBV3	8 000 € (maintien) / 12 000 € (évolution)	1 600 € (maintien) / 2 400 € (évolution)

Pour les MAEC HBV1, HBV2 et HBV3 qui demandent d'atteindre, en troisième année d'engagement, un certain taux d'herbe (surface en herbe / SAU), des niveaux de plafond différents sont mis en œuvre selon que l'exploitation est classée en « maintien » ou en « évolution ». Ce classement « maintien/évolution » dépend du taux d'herbe de l'exploitation à l'entrée dans la mesure, comparé au taux d'herbe à atteindre en année 3 :

- si le taux d'herbe en 2023 et/ou en 2024 est supérieur ou égal au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « maintien » qui s'applique à l'engagement ;
- si le taux d'herbe en 2023 et en 2024 est strictement inférieur au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « évolution » qui s'applique à l'engagement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 32

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Chambre d'agriculture régionale des Pays de la Loire

Intitulé du projet : GIEE Houblon de l'Ouest

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023-DRAAF-n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 17 janvier au 29 mars 2024 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 29 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 2 juillet au 12 juillet 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

L'Association Houblon de l'Ouest, dont le siège social est situé Rue Pierre Adolphe Bobierre 44300 Nantes, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « **GIEE Houblon de l'Ouest** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 29 mars 2024 et jusqu'au 30 novembre 2027, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, **la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE** ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 JUIL. 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : GIEE Houblon de l'Ouest

Structure d'animation : Chambre d'agriculture régionale des Pays de la Loire

Nombre d'exploitations impliquées : 13

Période de reconnaissance : 27 mars 2024 au 2 janvier 2028

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Prénom et nom des exploitants	Commune	Code postal
Entreprise individuelle à l'air Houblonne	Romain CHEMIN	Allaire	56 350
Entreprise individuelle Le Champs du Houblon	Matthieu COSSON	Villeneuve en Retz	44 580
Entreprise individuelle La Houf	Johann LASKOWSKI	Bonnelles	78 830
Entreprise individuelle La Houblonnière de Lezerot	Antoine FLOURY Anaïs LANGLAIS	Brelidy	22 140
SAS Les brassés	Gabriel CHARRIN	Nantes	44 000
Entreprise individuelle	Lucien BONNOT Antoine BOUYER	La Divatte sur Loire	44450
Entreprise individuelle Poppin's Hop	Marie MIGNE	La Boissière de Montaigu	85 600
Entreprise individuelle Houblon du Maine	Georges COULON	Le Bourg d'Iré	49 520
Entreprise individuelle Le houblon du Grand Charlot	Charles DUPE	Aizenay	85 190
Entreprise individuelle HYSOPE	Isabelle NICOLAS Jean-Baptiste DOURMAP	Domagné	35 113
Entreprise individuelle Humus et Lupulus	Hippolyte TERRONES	Brissac-Loire-Aubance	49 320
Entreprise individuelle HOVNI	Mathieu DUGAST	Maisdon sur Sèvre	44 690
EARL Le Houblon Nantais	Yves HERAULT Adrien BORDET Mickaël BORDET	Sainte-Colomban	44 310



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 33

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des Agrobiologistes de Vendée (GAB 85)

**Intitulé du projet : Sécuriser les élevages de volailles plein air bio en circuits courts, favorables
à la préservation de l'environnement et aux enjeux de territoire**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023-DRAAF-n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 17 janvier au 29 mars 2024 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 27 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 2 juillet au 12 juillet 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **GAB 85**, dont le siège social est situé 21 Boulevard Réaumur – 85000 La Roche sur Yon, est reconnu comme **Groupe d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « **Sécuriser les élevages de volailles plein air bio en circuits courts, favorables à la préservation de l'environnement et aux enjeux de territoire** ».

Le **calendrier prévisionnel du projet** porte sur la période du **1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027**.

De ce fait, la **reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 27 mars 2024 et jusqu'au 30 novembre 2027**, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la **structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE** ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

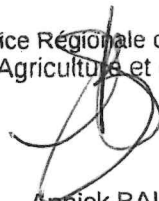
Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 JUIL. 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Sécuriser les élevages de volailles plein air bio en circuits courts, favorables à la préservation de l'environnement et aux enjeux de territoire

Structure d'animation : Groupement des agrobiologistes de Vendée

Nombre d'exploitations impliquées : 9

Période de reconnaissance : 27 mars 2024 au 30 novembre 2027

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Prénom et nom des exploitants	Commune	Code postal
EARL Camille et Eugène	Alexandre TAILLARD	Aizenay	85190
Entreprise individuelle	Amélie ORIEUX	Commequiers	85220
Entreprise individuelle	Aurélie GUERIN	Saint Christophe du Ligneron	85670
Entreprise individuelle SOLESBIO	Mickaël PASQUIER	Sèvremont	85700
Entreprise individuelle	Aglaë PILLENIERE	Saint Avaugourd des Landes	85540
Entreprise individuelle Au P'tit Bionheur	Hubert ANQUETIL	Terval	85120
Entreprise individuelle	Charline CHEBROU	Saint Romans des Champs	79230
Entreprise individuelle Roule Poulette	Sarah REZZOUG	Saint-Mesmin	85700
Entreprise individuelle La Ferme des Petites Plumes	Mélanie BROCHARD	La Chapelle-Hermier	85220



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 34

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Comité Départemental de Développement maraîcher

Intitulé du projet : Reconception en maraîchage nantais de la gestion des sols (REMISOL)

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023-DRAAF-n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 17 janvier au 29 mars 2024 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 28 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 2 juillet au 12 juillet 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **Comité départemental de développement maraîcher (CDDM)**, dont le siège social est situé La Metairie Neuve – 44860 Pont Saint Martin, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « **Reconception en maraîchage nantais de la gestion des sols (REMISOL)** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **2 avril 2024 au 1^{er} avril 2027**.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le **28 mars 2024 et jusqu'au 1^{er} octobre 2027**, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 JUIL. 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : GIEE REMISOL

Structure d'animation : CDDM

Nombre d'exploitations impliquées : 13

Période de reconnaissance : 28 mars 2024 au 1^{er} octobre 2027

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Prénom et nom des exploitants	Commune	Code postal
EARL Ebaubin	Valentin BONFILS Florent BONFILS	Villeneuve en Retz	44580
EARL Legu-Erdre	Paul DUCOIN Mathilde DUCOIN	Petit Mars	44390
SCEA Grand-Lieu Bio	Céline VINET Jean-Michel VINET	Saint Philbert de Grand- Lieu	44310
SCEA Serre les 3 Moulins	Jean-François VINET	Saint Philbert de Grand- Lieu	44310
SCEA PRIMSOL	Mickaël LEDUC Laurent GUILLET	Carquefou	44470
EARL SODIPRIM	Gilbert PINEAU	Saint Julien de Concelles	44450
EARL Chatellier	François CHATELLIER	Saint Hilaire de Loulay	85600
SCEA ABRIA	Charles JANNIN Jean-Michel MENARD	Saint Julien de Concelles	44450
SCEA Groupement Maraîcher de la Haute Pommeraie	Charles VINET Jean-François VINET	Machecoul	44270
SCEA de l'Aubinière	Florent BAGRIN François MENARD	Saint Julien de Concelles	44450
SCEA des Sables	Régis CHEVALLIER David DUBOIS	La Planche	44140
SCEA VENDEA	Loïc LETIERCE	Machecoul	44270
EARL Du Grand Fay	Johann RENAUDINEAU Benoît RENAUDINEAU	Machecoul	44270



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 35

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

**Bénéficiaire : Association pour la Valorisation de la Race Bovine Maraîchine et des Prairies
Humides**

Intitulé du projet : Filière biodiversités Maraîchines

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023-DRAAF-n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 17 janvier au 29 mars 2024 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 29 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 2 juillet au 12 juillet 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

L'Association pour la Valorisation de la Race Bovine Maraîchine et des Prairies Humides, dont le siège social est situé 2 rue du port de Brouillac – 79510 Coulon, est reconnue comme **Groupe d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « Filière biodiversités maraîchine ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2027.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 29 mars 2024 et jusqu'au 31 janvier 2028, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

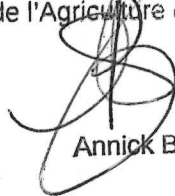
Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 JUIL. 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Filière biodiversités Maraîchine

Structure d'animation : CRAPAL

Nombre d'exploitations impliquées : 12

Période de reconnaissance : 29 mars 2024 au 31 janvier 2028

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants	Commune	Code postal
GAEC Ferme de la Dixmerie	Hugues DES TOUCHES Sophie DES TOUCHES	Triazé	85580
Entreprise Individuelle Ferme du Pain'son	Mathieu FAVEYRIAL	Dompierre sur Yon	85170
Entrepreneur individuel Ferme de Bellevue	Marie-Françoise GILBERT	Chavagnes-en-Paillers	85250
Entreprise Individuelle Ferme du Lorient	Sébastien GUILHEMJOUAN	Moutier les Mauxfaits	85540
Entrepreneur individuel Carl Chatenneau	Carl CHATENNEAU	Saint Vincent sur Graon	85540
GAEC du Pailla	Lucie MARITAUD	Notre-Dame de Monts	85690
GAEC La Barge	Ludvine COSSON Frédéric Signoret	Notre-Dame de Monts	85690
GAEC Vachement Salée	Soizic COSSON Corentin BARBIER	Notre-Dame de Monts	85500
Entrepreneur individuel Nicolas Rabier	Nicolas RABILLER	Soullans	85300
Entrepreneur individuel Larissa Guilloneau	Larissa GUILLONEAU	La Garnache	85710
Entrepreneur individuel Audrey Crespin	Audrey CRESPIN	Moûtiers les Mauxfaits	85540
EPST établissement public à caractère scientifique et technique INRAE, Ferme de la Prée	Lilia MZALI Bénédicte ROCHE	Saint Laurent de la Prée	17300



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF-36

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des agriculteurs biologiques de Loire Atlantique (GAB 44)

Intitulé du projet : Structuration d'une filière lait bio transformé en Loire Atlantique avec un collectif de fermes autonomes

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023-DRAAF-n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 17 janvier au 29 mars 2024 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 27 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 2 juillet au 12 juillet 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **GAB 44** dont le siège social est situé rue Marie Curie - Nozay, est reconnu comme **Groupe d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : **« Structuration d'une filière lait bio transformé en Loire Atlantique avec un collectif de fermes autonomes »**.

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du **1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027**.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le **27 mars 2024 et jusqu'au 31 mars 2027**, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 JUL. 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Structuration d'une filière lait bio transformé en Loire Atlantique avec un collectif de fermes autonomes

Structure d'animation : GAB 44

Nombre d'exploitations impliquées : 11

Période de reconnaissance : 27 mars 2024 au 30 septembre 2027

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants	Commune	Code postal
EARL La Ferme des neuf journaux	Pierre Yves RENAULT Benôit ROLLAND	Bouguenais	44340
GAEC de la Chesnaie	Baptiste BECOT Carine RONGVAUX Axel FLEURY Gwenaël BRICAUD	Vay	44170
GAEC de la Rousselière	Jérémy VAIL Ludovic ORAIN Marie-Noëlle ORAIN	Chateaubriant	44110
GAEC La Ferme de Grand Lieu	Pascal FACHI Gwenaëlle FACHI	Saint Lumine de Coutais	44310
EARL des Coquelicots	Rémi LE COZ Jeanne LERAY	Joue sur Erdre	44440
GAEC du Chêne Clair	Adrien SOUTI Jonathan RENARD Antoine SOUTI	Sion les Mines	44590
GAEC du Haut Epinay	Emmanuel CHEVRIER Catherine CHEVRIER	Plesse	44630
GAEC les Chèvres du Bois Nozay	Mathilde HERITEAU Maëva LE DANVIC	St Lyphard	44 410
GAEC Sainte Catherine	Laurène BARBIER	La Remaudière	44430
EARL Ferme de Belchamp	Stéphanie JANVIER Antoine JANVIER	Saffré	44390
GAEC Bergerie du Mouton Noir	Léna VALLEE FONTENEAU Gwenaël FONTENEAU	Villeneuve en Retz	44580



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 37

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : CIVAM Agrobiologie de Mayenne (CIVAM BIO 53)

Intitulé du projet : Vers plus d'agroécologie dans les fermes fromagères mayennaises au lait cru

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
 - Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
 - Vu** la décision 2023-DRAAF-n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
 - Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
 - Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 17 janvier au 29 mars 2024 ;
 - Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 29 mars 2024 ;
 - Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 2 juillet au 12 juillet 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **CIVAM BIO 53** dont le siège social est situé impasse des Tailleurs – 53810 Changé, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « **Vers plus d'agroécologie dans les fermes fromagères mayennaises au lait cru** ». Le **calendrier prévisionnel du projet** porte sur la période du **1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027**.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le **29 mars 2024 et jusqu'au 30 novembre 2027**, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 JUL. 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Anniek BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Vers plus d'agroécologie dans les fermes fromagères mayennaises au lait cru

Structure d'animation : CIVAM BIO 53

Nombre d'exploitations impliquées : 11

Période de reconnaissance : 29 mars 2024 au 30 novembre 2027

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants	Commune	Code postal
GAEC du Carré d'Ouailles	Emeline LE COQ Stanislas LE COQ	Chantrigné	53300
GAEC de la Basse Beuvrie	Emmanuel HARDY Sophie HARDY	Prée-d'Anjou	53200
GAEC Arc en Ciel	Marieke DE KAM Williem DE KAM Kristopher LARSEN Grégory CLAVREUL	Bazougers	53170
GAEC Radis & Co	Steve MILOSEVIC Marc BESNIER Clément LE GARFF Estelle LOSQUIN	Montflours	53240
Entreprise Individuelle	Pierrick RENOU	Thorigne-en-Charnie	53270
GAEC Bergers dans l'Ame	Aline MADRID Christophe GOUABAULT	Saint-Denis-de- Gastines	53500
GAEC Brebis du Bois	Simon BEIGNEUX Damien BRIZARD	Chemazé	53200
EARL Chèvrerie de la Colmont	Vinciane HAVARD	Saint-Aubin-Fosse- Louvain	53120
Entreprise Individuelle	Fanny GOUPIL	Sacé	53470
Entreprise Individuelle Trèfle à 4 feuilles	François LE BRUN	La Chapelle Rainsoin	53150
Entreprise Individuelle	Matthieu VIRFOLET	Mayenne	53100



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 38

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des agrobiologistes de la Sarthe (GAB 72)

**Intitulé du projet : Améliorer la résilience durablement des systèmes bovin viande bio sarthois
par le pâturage**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023-DRAAF-n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 17 janvier au 29 mars 2024 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 29 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 2 juillet au 12 juillet 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **GAB 72** dont le siège social est situé 16 avenue Georges Auric – 72000 Le Mans, est reconnu comme **Groupe d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « **Améliorer la résilience durablement des systèmes bovin viande bio sarthois par le pâturage** ».

Le **calendrier prévisionnel du projet** porte sur la période du **1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027**.

De ce fait, la **reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 29 mars 2024 et jusqu'au 30 septembre 2027**, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la **structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE** ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 JUIL. 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Améliorer la résilience durablement des systèmes bovin viande bio sarthois par le pâturage

Structure d'animation : GAB 72

Nombre d'exploitations impliquées : 12

Période de reconnaissance : 29 mars 2024 au 30 septembre 2027

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants	Commune	Code postal
Entreprise Individuelle	Cyrille BARRE	Chassillé	72540
EARL Le puits au Lard	Didier BRAULT	Noyen sur Sarthe	72430
EARL CHEDET	Jean-michel CHEDET	Avoise	72430
GAEC de la Pâture	Myriam CORVOISIER Guillaume CORVOISIER	Beaufay	72110
Entreprise Individuelle	Guillaume DARGON	Assé Le Boisne	72130
GAEC la Futaie	Yves Marie DUBOIS Joseph DUBOIS	Saint Symphorien	72240
GAEC BIO Cercle	Antoine FORET Dorothée FORET	Précigné	72300
GAEC Domaine Bio	Laurent LEBATTEUX	Allonnes	72700
EARL PANVERT	Pascal PANVERT Magalie PANVERT	Vaas	72500
Entreprise Individuelle	Emmanuel ROYER	Villeneuve en Perseigne	72600
Entreprise Individuelle	Sébastien CHAMPION	Auvers le Hamon	72300
Entreprise Individuelle	Emilie PICHON LANOISELEE	Thoiré sur Dinan	72500



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 39

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des agriculteurs biologiques de Loire Atlantique (GAB 44)

Intitulé du projet : Des fermes bio résilientes aux services de l'autonomie alimentaire

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023-DRAAF-n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 17 janvier au 29 mars 2024 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 27 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 2 juillet au 12 juillet 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **GAB 44** dont le siège social est situé rue Marie Curie - Nozay, est reconnu comme **Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « Des fermes bio résilientes aux services de l'autonomie alimentaire » **Des fermes bio résilientes aux services de l'autonomie alimentaire**».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 29 mars 2024 et jusqu'au 30 décembre 2027, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 JUL. 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Des fermes bio résilientes aux services de l'autonomie alimentaire

Structure d'animation : GAB 44

Nombre d'exploitations impliquées : 10

Période de reconnaissance : 29 mars 2024 au 30 décembre 2027

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants	Commune	Code postal
GAEC de la Favrie	David BINET Xavier GUILBAUD	Sainte Pazanne	44680
GAEC de Cone	Christophe GUERIN Youri MARCHAND Bernard GUERIN	Louisfert	44110
EARL de la Rhumerie	Benoit GAUTIER	Abbaretz	44170
GAEC des six Chemins	Tony LUAIS Aurélie LUAIS	Maumusson	44540
GAEC la Vache Landaise	Romain DROUET Mathieu DROUET Aymeric DROUET	Notre Dame des Landes	44130
SCEA Chèvres et Choux	Jean-Brice MOUTAULT Martin MOUTAULT Élodie MOUTAULT Sabrina MOUTAULT	Saint Nazaire	44600
Entreprise Individuelle	Alain FOUCHER	Pouillé les Coteaux	44522
Entreprise Individuelle	Samuel GANTIER	Saint Hilaire de Chaléons	44680
Entreprise Individuelle	Stéphane SIMON	Mesquer	44420
EARL Malabry	Christophe MORICE	Saint Molf	44350



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 40

relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Bénéficiaire : Groupement des agriculteurs biologiques de Loire Atlantique (GAB 44)

**Intitulé du projet : Développer l'autonomie des élevages de poules pondeuses bio pour
répondre aux enjeux de demain**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- Vu** le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023/SGAR/DRAAF/N° 153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- Vu** la décision 2023-DRAAF-n°53 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature administrative ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE. ;
- Vu** l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du 17 janvier au 29 mars 2024 ;
- Vu** la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 27 mars 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission agroécologique, consultée du 2 juillet au 12 juillet 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Reconnaissance et durée

Le **GAB 44** dont le siège social est situé rue Marie Curie - Nozay, est reconnu comme **Groupeement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)** au titre du projet intitulé : « Des fermes bio résilientes aux services de l'autonomie alimentaire « **Développer l'autonomie des élevages de poules pondeuses bio pour répondre aux enjeux de demain** ».

Le calendrier prévisionnel du projet porte sur la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027.

De ce fait, la reconnaissance est valable à compter de la date de dépôt de la candidature le 29 mars 2024 et jusqu'au 30 septembre 2027, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 : Suivi du projet

Pendant cette période, la structure porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

A titre indicatif, la liste des membres fondateurs du GIEE est donnée en annexe de ce présent arrêté (annexe 1).

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 : Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2024 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre d'agriculture de région des Pays de la Loire.

Le statut de GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final. L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 JUIL. 2024

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



ANNICK BAILLE

ANNEXE 1

Intitulé du projet : Développer l'autonomie des élevages de poules pondeuses bio pour répondre aux enjeux de demain

Structure d'animation : GAB 44

Nombre d'exploitations impliquées : 8

Période de reconnaissance : 29 mars 2024 au 30 septembre 2027

Liste des exploitants agricoles fondateurs du GIEE :

Dénomination sociale (personne morale) et nom de la structure	Nom et prénom des exploitants	Commune	Code postal
GAEC ferme du Limeur	Audrey LACROIX Damien CHIRON	La Chapelle sur Erdre	44240
GAEC aux petits oignons	Anne-Claire GUITTENY Jean-Baptiste FOURMONT	Granchamps des Fontaines	44119
EARL Amaury BOURGET	Amaury BOURGET	Mouzillon	44330
EARL Quentin BARRAULT	Quentin BARRAULT	Maisdon sur Sèvre	44690
EARL Bio Divatte	Quynh Anh FLANDRIN	Divatte sur Loire	44450
EARL Gérard MACE	Gérard MACE	La Turballe	44420
EARL Morgan BREGER	Morgan BREGER	Notre Dame des Landes	44130
Entreprise Individuelle	Fanny RENARD	Sion les Mines	44590



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DRAAF/387

portant délégation de signature

à Mme Christelle MORANÇAIS, présidente du Conseil régional des Pays de la Loire

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78-1 ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 24/03/2022 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la programmation débutant en 2023 et la réponse favorable du Ministre en charge de l'agriculture en date du 2/11/2022 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant nomination de Mme Christelle MORANÇAIS en qualité de présidente de la région Pays de la Loire ;

Vu le Programme de développement rural (PDR) de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Christelle MORANÇAIS, présidente de la région Pays de la Loire, à l'effet de signer, au nom du préfet de la région Pays de la Loire, tous les arrêtés et décisions administratives

relatifs aux aides régies par le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020, octroyées avant le 1er janvier 2023 au titre des mesures suivantes du Programme de développement rural de la région Pays de la Loire :

- Aide aux investissements physiques (Mesure 4)
- Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (Mesure 7)
- Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (Mesure 8)

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Christelle MORANÇAIS, présidente de la région Pays de la Loire, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides mentionnées à l'article 1er et octroyées avant le 1er janvier 2023.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle MORANÇAIS, délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 aux personnes suivantes :

- Monsieur Frédéric POULLAIN, Directeur, Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Madame Anne Claire BRANELLEC, Directrice adjointe, Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Monsieur François BEZIER, Responsable du Service de Gestion des Dispositifs Agricoles Territorialisés (SGDAT), Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Monsieur Etienne SEGUY, Responsable du Pôle Agricole Territorialisé de la Vendée, Service de Gestion des Dispositifs Agricoles Territorialisés (SGDAT), Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Madame Nathalie MOAL, Responsable du Pôle Agricole Territorialisé de Loire-Atlantique, Service de Gestion des Dispositifs Agricoles Territorialisés (SGDAT), Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Monsieur Laurent CUREAU, Responsable du Pôle Agricole Territorialisé de la Sarthe, Service de Gestion des Dispositifs Agricoles Territorialisés (SGDAT), Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Monsieur Philippe MARCHAND, Responsable du Pôle du Maine-et-Loire, Service de Gestion des Dispositifs Agricoles Territorialisés (SGDAT), Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire,
- Madame Anita PELTIER, Responsable du Pôle Agricole Territorialisé de la Mayenne, Service de Gestion des Dispositifs Agricoles Territorialisés (SGDAT), Direction des Agricultures, de la Pêche et de l'Agroalimentaire (DAPA),
- Madame Jessica LEBERT, directrice, Direction de la transition énergétique et de l'environnement,
- Monsieur Bruno COIC, directeur adjoint, Direction de la transition énergétique et de l'environnement,
- Madame Géraldine DUPÉ, chef du pôle coordination et fonds européens, Direction de la transition énergétique et de l'environnement,

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la région Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **22 JUL. 2024**

Le préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024-DRAAF- 388

relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,
agent causal du feu bactérien

- Vu** le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- Vu** le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre deuxième titre V, La protection des végétaux, notamment les articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-1 à L.251-14 et D.251-2-5, D.251-2-6, R.251-2-7, R.251-16, D.251-16-1, D.251-16-2 et D.251-17 à D.251-19 ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 mars 2023 portant nomination de Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays-de-la-Loire, à compter du 10 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et végétal ;

Considérant l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant en être protégées, listées en annexe II du règlement d'exécution 2019/2072 du 28 novembre 2019 sus-visé ;

Considérant la présence en Pays de la Loire de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne protégées vis-à-vis de cette maladie ;

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) des Pays de la Loire ;

Considérant l'obligation de contrôle par la DRAAF-SRAL Pays de la Loire des parcelles déclarées et de leurs environnements telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution 2019/2072/UE du 28 novembre 2019, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

Considérant que POLLENIZ est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal en Pays-de-la-Loire ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation de l'année précédente.

Article 2 : Les communes ou communes déléguées de la région Pays-de-la-Loire constitutives de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent causal du feu bactérien, sont définies en annexe I.

Article 3 : Dans les zones définies à l'article 2, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. sur les parcelles de production de matériel de propagation et de matériel de multiplication des espèces sensibles au feu bactérien, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections annuelles de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative et d'un passage en fin de période végétative.

2. dans un rayon de 500 mètres autour de ces parcelles : une inspection annuelle de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

3. dans le reste de la zone tampon : une inspection annuelle par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Cette surveillance est réalisée, sur les parcelles ciblées à l'article 1, par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire ou par délégation par POLLENIZ, et sur les zones listées aux points 2 et 3, par la DRAAF Pays de la Loire ou par délégation par POLLENIZ.

Article 4 : Dans les zones tampon visées à l'article 2 du présent arrêté, toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite, est tenue d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF Pays de la Loire.

Article 5 : En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans ces zones tampons, la DRAAF Pays de la Loire prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon la configuration du foyer découvert.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2023-DRAAF-42 du 21 juillet 2023 de la région Pays de la Loire, relatif à la reconnaissance des zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes listées en annexe I, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire et affiché en mairies.

À Nantes, le **22 JUL. 2024**

Le Préfet de Région,

Fabrice RIGOULET-ROZE

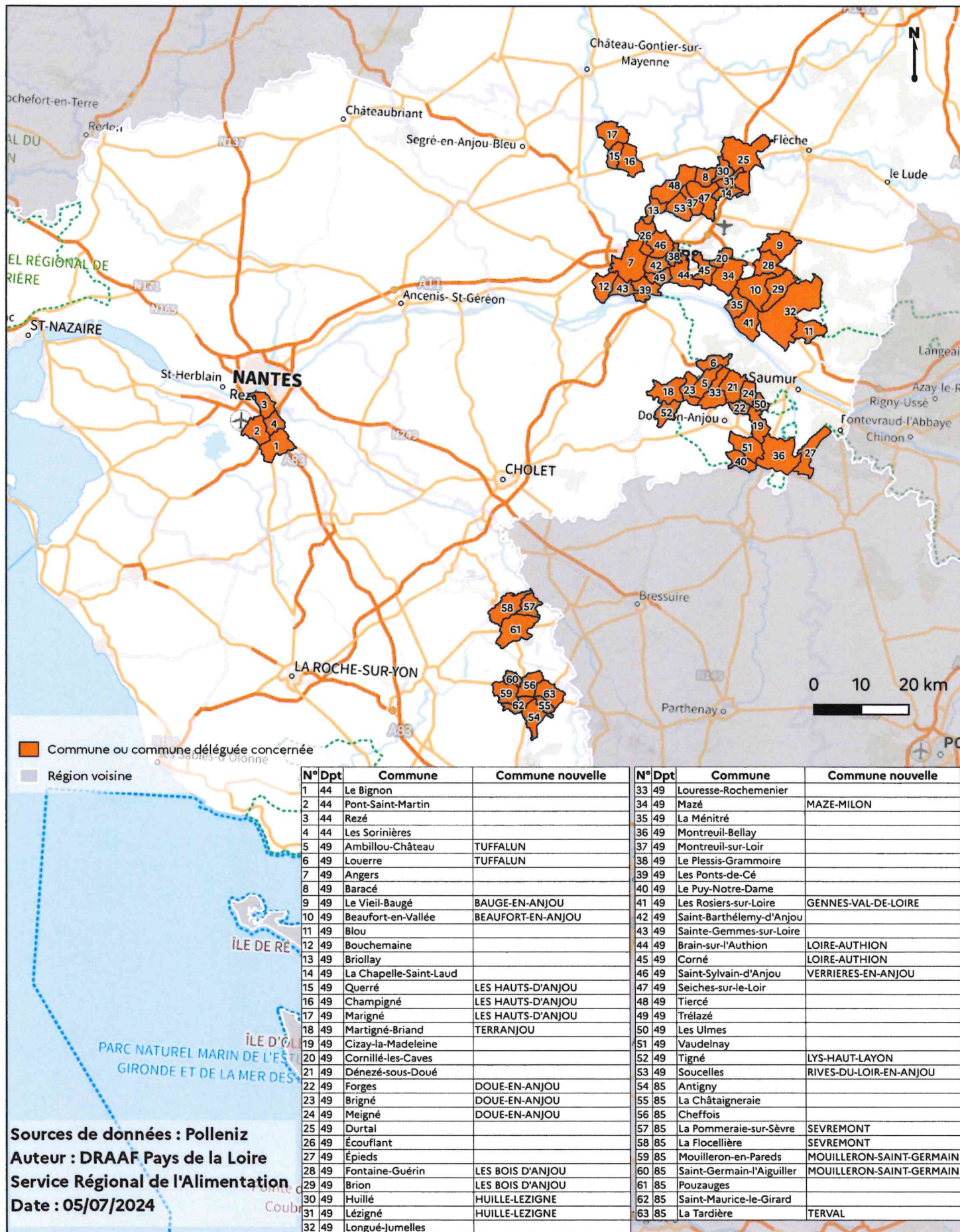
Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Région Pays de la Loire
Zones tampons Feu bactérien - 2024
Liste des communes



Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2024-032
portant agrément du centre de formation ANFOR pour dispenser
la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3 ;

VU le décret n° 2021-1482, modifié, du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes relatifs au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié et ses annexes, relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2008 modifié définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 modifiant diverses dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;



Tél : 02.72.74.73.22
Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

VU l'arrêté DREAL/STRV/2019/46 du 23 octobre 2019 portant agrément du centre de formation ANFOR pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation ANFOR en date du 11 juin 2024 ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation ANFOR, implanté 6 Square Nicolas Appert à CHOLET (49300) est agréé pour une période de cinq ans à compter du 6 novembre 2024 pour dispenser la formation continue obligatoire (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises prévues à l'article R.3314-10 du code des transports.

Article 2 – Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et à ses annexes I bis.

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, un bilan des formations réalisées au cours de l'année précédente conformément au II alinéa 1 de l'annexe I de l'arrêté 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 4 – Le centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs appelés à intervenir dans ces stages conformément au II alinéa 2 de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation.

Article 5 – Le centre agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, pour ce qui concerne l'équipe pédagogique, préalablement à l'animation de stages par de nouveaux formateurs.

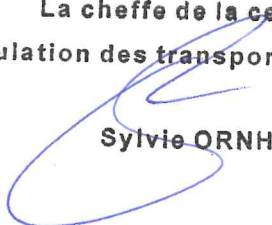
Article 6 – L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 7 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **18 JUIL. 2024**

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

**La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,**



Sylvie ORNH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Convention de délégation de gestion
entre**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
et**

**la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays
de la Loire**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349
« fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP)**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
et
- la directrice de la DREAL des Pays de la Loire , désigné sous le terme « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP) est une composante de la mission « transformation et fonction publiques ». Son objet est de financer des projets innovants d'administrations publiques nécessaires à la mise en œuvre de réformes structurelles et générateurs d'économies durables.

Le programme 349 comporte 4 actions :

- 01 – fonds pour la transformation de l'action publique
- 02 – accompagnement de la transformation de l'action publique
- 03 – conseillers numériques France services
- 04 – renouveau démocratique

La gestion du programme 349 « fonds de transformation de l'action publique » est assurée par la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) désignée comme responsable de programme (RPROG).

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)

Le SGAR est RUO délégué.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 349.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 349 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 349 : fonds de transformation de l'action publique :

- centre financier : 0349-PAYL-RPAY
- 4 actions du programme (cf en préambule)

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au titre du programme 349, imputés sur l'unité (UO) 0349-PAYL-RPAY.

A ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation des crédits du programme 349 sur l'UO régionale, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition ;
- une notification de crédits pour les projets de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- Renseigner dans CHORUS :
 - le domaine et le code activité
 - l'axe ministériel correspondant au projet si nécessaire, communiqué par le délégant
- Rendre compte au délégant de l'avancement et de l'exécution des projets objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets) dont l'exécution est placée sous son autorité.
- Transmettre les devis au délégant lors de l'engagement dans chorus pour son suivi budgétaire et le prévenir en cas de difficulté de réalisation sur la gestion.

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée d'exécution du programme 349. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA régional, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera

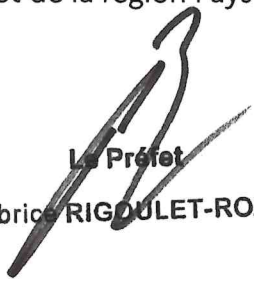
transmis au comptable assignataire du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional.

Nantes le :

23 JUL. 2024

Le délégant :

Le Préfet de la région Pays de la Loire


Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le délégataire

La directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement des Pays de la Loire

Anne BEAUVAL


anne.beauval

2024.07.07

17:01:26 +02'00'

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de délégation de gestion
entre**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
et**

**la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays
de la Loire**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349
« fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP)**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Pays de la Loire, désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
et
- le directeur de la DREETS des Pays de la Loire , désigné sous le terme « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » (FTAP) est une composante de la mission « transformation et fonction publiques ». Son objet est de financer des projets innovants d'administrations publiques nécessaires à la mise en œuvre de réformes structurelles et générateurs d'économies durables.

Le programme 349 comporte 4 actions :

01 – fonds pour la transformation de l'action publique

02 – accompagnement de la transformation de l'action publique

03 – conseillers numériques France services

04 – renouveau démocratique

La gestion du programme 349 « fonds de transformation de l'action publique » est assurée par la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) désignée comme responsable de programme (RPROG).

Le préfet de région est responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)

Le SGAR est RUO délégué.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 349.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 349 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 349 : fonds de transformation de l'action publique :

- centre financier : 0349-PAYL-RPAY
- 4 actions du programme (cf en préambule)

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au titre du programme 349, imputés sur l'unité (UO) 0349-PAYL-RPAY.

A ce titre, la présente délégation emporte la délégation de la fonction d'ordonnateur secondaire pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et de recouvrer.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFiP (CBR) territorialement compétente.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en

fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation des crédits du programme 349 sur l'UO régionale, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition ;
- une notification de crédits pour les projets de la responsabilité du délégataire ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire s'engage à :

- Renseigner dans CHORUS :
 - le domaine et le code activité
 - l'axe ministériel correspondant au projet si nécessaire, communiqué par le délégant
- Rendre compte au délégant de l'avancement et de l'exécution des projets objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des projets) dont l'exécution est placée sous son autorité.
- Transmettre les devis au délégant lors de l'engagement dans chorus pour son suivi budgétaire et le prévenir en cas de difficulté de réalisation sur la gestion.

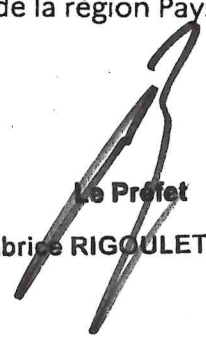
III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée d'exécution du programme 349.

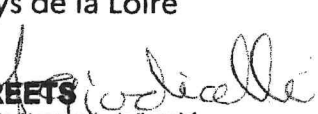
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA régional, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004. Enfin, conformément à l'article 4, un exemplaire de la convention sera transmis au comptable assignataire du délégant ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional.

Nantes le : **23 JUL. 2024**

Le délégant :
Le Préfet de la région Pays de la Loire


Le Préfet
Fabrice RIGOLET-ROZE

Le délégataire
Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités des
Pays de la Loire


DREETS
Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire

Jérôme GIUDICELLI
Directeur Régional

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
Sécurité Sociale

Antenne interrégionale de Rennes

MNC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 19 juillet 2024

portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne

N° : 9

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les arrêtés des 15 mars, 12 juillet, 17 novembre 2022, 3 janvier, 27 février, 6 juin, 20 juillet 2023, 23 avril et 14 juin 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Mme Isabelle STEPHANT en remplacement de Mme Mathilde BURON

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Mme Mathilde BURON en remplacement de Mme Isabelle STEPHANT

M. Michel MERIENNE, représentant suppléant des employeurs sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), n'est plus membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 19 juillet 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by several smaller, connected loops, ending in a horizontal stroke.

Lionel CADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 19 juillet 2024

**portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée
au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

N° : 5

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7,

Vu les arrêtés des 18 mars, 11 juillet 2022, 6 juin 2023, 24 mai et 14 juin 2024 portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre titulaire du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Morgan KERMARREC en remplacement de M. Damien FRANCES.

En conséquence, le siège de membre suppléant du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), devient vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 19 juillet 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 22 juillet 2024

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire**

N° : 3

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés des 31 mars 2022, 23 avril et 24 juin 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

Est nommé membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

M. Gilles MAZA

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 22 juillet 2024

**La ministre du travail, de la santé
et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,

A blue ink signature, appearing to read 'Lionel CADET', is written over a horizontal line.

Lionel CADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé
et des solidarités

Arrêté du 22 juillet 2024

**portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne**

N° : 5

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2,

Vu les arrêtés en date des 29 avril, 3 mai 2022, 22 avril, 21 et 25 juin 2024 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrête :

Article 1

Est nommée membre titulaire du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Mme Isabelle STEPHANT, en remplacement de M. Grégoire LARREUR DE FARCY.

Est nommé membre suppléant du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Grégoire LARREUR DE FARCY, en remplacement de Mme Isabelle STEPHANT.

Mme Linda VALLE, représentant titulaire des employeurs sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), n'est plus membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 22 juillet 2024

**La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest

ARRÊTE DU 12 JUILLET 2024

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE HUBERT BONNEAU, COMMANDANT LA GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST ET COMMANDANT DE LA RÉGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE, EN CE QUI CONCERNE LE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME RELATIF AUX SERVICES DE GENDARMERIE DE LA ZONE OUEST

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 24 août 2022 portant nomination du général de corps d'armée Hubert BONNEAU commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 26 juin 2024 nommant le général Eric CHUBERRE commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;

Vu la décision IOMJ2400799S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 26 janvier 2024 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric CHUBERRE, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 susvisé sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des quatre régions de la zone de défense Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Signé

Philippe GUSTIN

